JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol 9 No. 3 **1993**

Forged paintings - (First part)

In this text, the first in a series, the author gradually introduces the reader into the world of forged paintings, a world almost unknown to the public and even to the experts in criminology. He defines certain terms that are current in that milieu and provides a very brief introduction to certain legal issues. In his next article, he will complete his outline of legal issues and will show how the market for forgeries is an integral part of the art market. For the third article, the author will sketch a few famous art frauds.

Introduction

Amongst the many crimes reported in the media, some of the crimes go unrecognized, but they do exist. As a matter of fact, despite thousands of books, articles or exhibitions devoted to the world of art, only a few paragraphs or the romantic, indeed the sensational, side of stories remind us that painting forgeries is first of all a crime. In this milieu, there is fear of doubt because it cannot withstand mistakes. It is also a milieu where there is great knowledge as well as complete absence of regulation. To write about this milieu can easily lead to controversy, especially because it is based on established order and on interests that are founded on admiring infallibility. There exist few studies of art forgeries. One need only allude to some doubt to generate blasphemous agitation ...

Federico Zeri (1988) wrote in his book ***Derrière l'image*** (translation):

"It is due mostly to the private collectors and museums in the New World. It is not pleasant to see the demolition and the trashing of art works that cost enormous amounts of money, sometimes, also, bought with the taxpayers' money. The discovery of forgeries can constitute a serious obstacle in the career of a director or of the experts who sought them out and concluded the acquisitions. That explains why in certain cases - very numerous - the museums refuse to admit any problem and strongly deny its existence, even when, at first glance, the art work appeared totally deficient, totally absurd."

In regard to art historians and experts, their opinions are never clearly set in the cases which are often very hotly debated: hypotheses for some, rebuttal or evidence from others. Still, the forgery phenomenon has a place in the illegal traffic of art works. According to Interpol, it is next in importance to the drug trade (Châtelain 1992). In fact, anything that can generate interest, a speculative value, an investment, a desired asset that is difficult to obtain is very much the subject of crime.

My study "La contrefaçon des tableaux depuis l'avènement de la peinture sur chevalet" (Bensimon 1992) is intended mostly to attract attention to a crime which, contrary to other forms of fraud, has this particular feature: the victim is a victim but does not know it; at least as long as the hoax lasts ...

With legislation, it is obviously easier to deal with a forged Cartier watch or a copy of a Hermès handbag. The real luxury items are always accompanied by a certificate of authenticity from the boutique or the store authorized to sell such products. Unfortunately, the forged painting can also be accompanied by a forged certificate of authenticity, but such a fraudulent enterprise, however, remains more difficult because it requires elaborate staging: breach of trust, forging certificates and signatures which are, in themselves, a breach of copyright and a breach of moral rules,

JUSTICE REPORT

Volume 9, No. 3 1993

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of the **CCJA**, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, **Canadian Criminal Justice Association**, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715 FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Forged Paintings ... Philippe Bensimon 1

Editorial 3

Does the justice system discriminate against Black people? ... André Normandeau 6

Growth of policing, and crime statistics ... Daniel J. Koenig 8

Driving and the evil mind ... Tadeusz Grygier 10

Brief News 13

In Court 14

On Parliament Hill 16

Coming Events 19

Editor: Réal Jubinville

Indexed in the Index to Canadian Legal Periodical Literature and in the Index to Canadian Legal Literature

without even mentioning the effect on the author's life's work and on the country's cultural heritage.

Contrary to the theft of art objects which is a more or less crude attack on the owner and does not require any particular techniques, forgeries, on the other hand, require intellectual and artistic scheming and always operating from a studio. The objective is to create an illusion and, thereby, a swindle.

When a painting disappears, indications of its existence remain; there are clues. There is a price on the painting and it can never be re-sold the next day or be placed in an exhibition because of the international detection systems in place, of the policing and sanctions set for such thefts and concealing of stolen goods. Forgeries are more subtle properties because they are valuable only if they are known. The judgement of the buyer is, for the forger or the unscrupulous art merchant, the principal hurdle to overcome. Over and above that is the total absence of legislation. In fact, there is no particular legal or police procedure relative to a person who has acquired, sold, or possesses a forged painting. The creation and the authenticity of an art object should be defined in law, as well as in terms of guarantees and in terms of relevant expertise. Behaviour is not illegal until it violates legal prohibitions instituted for the protection of property and so defined in the law.

A taste for show, greed, investment, appreciation of beauty and aestheticism as a standard and value in social standing, ignorance about the purchased painting, absence of curiosity about its origins and history, all are characteristics that apply to victims of forged paintings. The forgery exists because of ignorance, but this ignorance does not explain the whole story. Besides the permissiveness of the judicial system, the absence of specific laws in most countries has to be taken into account. The substance of my next research project will be the criminalization process in the art world, particularly in the United States and Canada; nothing has been done in that regard. In the international sphere, cooperation is still inadequate regarding the nature of the illegal object.

If time can have the effect of wiping out the criminal aspect of an event, there cannot be prescription for forged art works because, if the forgers, the victims and the experts eventually disappear, the "object" remains.

Definition of forgery

The art vocabulary is not homogenous; rather, it is sometimes a veritable Tower of Babel. Forgery, counterfeit, copy, reproduction, imitation, attribution, falsification, replica, all are terms used in the painting world and they require some precision in the definition.

Continued on Page 4

Editorial

It is time to "cool it"

- Stalking
- Child abuse
- Naming dangerous offenders
- Sexual predators
- Violent offenders and TV violence
- Generalized fear of crime
- Elderly abuse
- Violence against women
- Drug lords
- Organized criminals
- Youth violence and youth gangs

These are the words and phrases that are spread throughout the print and electronic media at this time. For the past several months, the various news media have strived to attract attention to a few criminal events and to a few abominable offenders. Many of the same stories have been recounted hundreds of times at this point; but an unwary person can easily have the impression that society has broken down and the streets in Canada have been taken over by wild and murderous beasts. Some of our leaders have helped to spread the growing unease felt by members of the public; some have deliberately used these events to further their agendas.

It is time to stop and reflect.

For those who have experience in the field or who recall events that extend beyond the abysmally short memory of the media, the present crime panic will be familiar. It is the same contrived nonsense that has been spread on many occasions in the past. Those who think that such events are new and calamitous should ponder the relatively recent past. In the last decade, Canadian citizens have had the "benefit" of several panics that are, in most respects, the same as those mounted in this last year. To each of those panics, the federal parliament responded with increasingly harsher penalties.

-Parliament lengthened the penalties for young offenders who commit murder, and, for all offences, has made it easier to treat some of the offenders more harshly as adults in ordinary court.

-Parliament has reduced the discretion of the National Parole Board by delaying parole eligibility of some violent and drug offenders.

-Sexual assault legislation was modified a few years ago. New offences were created and tougher penalties for some existing offences were established.

-Parliament has attacked drug and organized crime by adopting laws to seize assets of these offenders as proceeds of crime.

-It was not so long ago that the great panic was about driving while impaired. There again, parliament chose to get tough by creating new offences and making the punishments for existing offences much more severe.

-Parliament recently gave police more powers to intrude in private conversations (by telephone tapping or through video monitoring) and, at the same time, criminalized, for other citizens, the interception and misuse of private cellular telephone conversations.

-Recent legislative efforts have been undertaken to criminalize possession of child pornography.

-A few years ago, changes were made to the extradition legislation to cut short the delays in the cases of foreigners wanted by their governments elsewhere in the world.

-The Solicitor General announced, at the end of May, his intention to change the dangerous offender provisions of the ***Criminal Code***. He wants to make it possible to detain indefinitely a person who, after sentence but during his or her incarceration, is believed to be dangerous.

-As a result of certain public enquiries, numerous measures have been adopted in the correctional institutions to restrict access to temporary absence, day parole, and other conditional releases. Visiting areas in institutions are electronically monitored. Economy measures have also hit the institutional programs to the extent that university and college education programs are disappearing; psychological and psychiatric treatment for disturbed offenders remains difficult and sometimes inaccessible.

-In the last decade, the federal government has opened two large penitentiaries (Renous and Port Cartier) in very remote areas where offenders' families have difficulty getting access.

Continued on Page 12

(The author uses the dictionary (Petit Robert 1989) to define the French word "faux" which means "forgery" in English).

(Translation) "Faux, from the latin falsus. A work of art or a rare object which is a forgery, either because it was copied or fraudulently counterfeited from the original or by making it in the style of authentic works."

Before proceeding further, it needs to be said that the literal meaning of the word suggests a multitude of legal, historical, even ideological, aspects as opposed to the works really created by the author. In painting, however, "the authenticity of a work does not necessarily indicate that the work was conceived, sketched and painted entirely by its author" (de Sizeranne 1930: 854).

The authenticity of a painting needs to be questioned.

(Translation) "Our contemporaries adhere to a religion of authenticity which has its constraints and its requirements, which imposes rules and a certain method to the art historian" (Souchal 1988: 2).

Attribution

Up to the end of the 18th century, most painters had studios. They operated much like artisan associations of previous eras. They had a number of apprentices working under the direction of the master. These apprentices often applied the techniques, the style, the subject matter according to the tradition and the creativity established therein. After working there for a long time and mastered the techniques, some of them established their own studios. In the 19th and 20th centuries, however, painters worked alone.

(Translation) "Yes, there are Rubens paintings that were not painted by Rubens. But a Van Gogh that was not painted by Van Gogh is necessarily a forgery". (de Sizeranne 1930: 855).

Van Dyck, Raphaël, Rubens, Velasquez and Tintoret are examples of masters who, before allowing a painting to leave their studios signed those done by their apprentices (Castelnuovo 1988).

(Translation) "When one thinks that Van Dyck did not paint more than 70 to 80 canvases and that some 2000 are attributed to him ...". (Demeure 1951: 37).

L'homme au casque d'or (The man with the golden helmet), one of the most famous paintings by Rembrandt, apparently is really by one of his apprentices. This discovery, made by the experts at the Darkhem Museum in Berlin, is the result of many years of investigations. Also, out of 744 works attributed to Rembrandt in the 1920's, today only 337 are still attributed to him (La Presse 1986). The attribution is based mostly on an archaeological study of the painter and his life work.

(Translation) "With regard to the word "attribution", it is clear the word itself expresses an uncertain state of affairs. In the case of paintings, ... from the school of a named master ..., it means that the painting is certified belonging to the period of the artist or immediately after him and from his country. The school is thus considered a vast reservoir of attribution where one can find the best and the worst." (Foucart 1978: 109).

"Attribution" or "from the school of ..." express doubt in different degrees as well as the likely but not irrefutable paternity regarding authenticity of the work. Since the work is the result of a collective effort, it is impossible to determine the contribution of everyone concerned.

(Translation) "Statistically, one is almost forced to redefine not only Rembrant's total production but also to discover the identity and the production of all his apprentices; their works disappeared because of attribution to the master". (Husert 1990: 54).

Arnau (1960) states that the application of objective criteria in art is a very difficult task because artistic merit is a question of subjective interpretation.

Let us take for example the painting entitled, ***Abraham's Sacrifice:***

(Translation) "If one consults the official record of the series of inventories done in the Louvre, one can see that, between 1683 and 1834, the painter was called Holbein; from 1824 to 1852, he was called Cranach; in 1952 he lost all his identity and became an unknown of the XVIth century German school; in 1893 he became Dutch but remained anonymous; in 1903, he was renamed Van Leyden but his name changed again in 1922 to Van Hemessen. Finally, he acquired a pseudonym: the Master of the Brunswick Monogram. At different times, he was also given other names by private persons, e.g., Cornelis Metsys." (Duret-Robert 1991: 27).

Copy

Throughout the history of painting, copying other works was and still remains current practice for any student of art who wants to become a painter. Academic training starts with learning the masters and copying them.

(Translation) "Copying used to be the pedagogical method par excellence; the students tended to imitate not only the sketching, the shapes, the colours but also tended to capture the harmonies, the beauty or the interests of the master's work." (Hours 1975: 57).

If every painter has started out by copying a period, a style, "Picasso started by imitating Toulouse Lautrec, Cézanne copied Lancret, Titian imitated Giorgione, (Lebel cited by Ferré 1962: 106) and, in brief, one can say:

(Translation) "Another characteristic of copying is that it is done long enough after the original that the current painting technique is different from the original. The copier tries to obtain the same or analogous effects by using means that are different from those of the master." (Philippot and D'Ieteren 1983: 17).

Copying, because it is accessible, refers to a known style, that of the original. To this, one must add the ***imitation***, the ***pastiche*** or the ***variation***, all of which are forms of copying which refer to a style, a school having pre-existing elements on which to base a new work. (Foucart 1973).

Reproduction

A reproduction is a copy obtained through a photographic or mechanical process. It is different from a ***replica*** which is a form of copying the original as closely as possible and is done by the author himself or by another. (Cumming 1986).

Until now we have been referring to legal copying. Let us consider the various types of forgeries.

(Translation) "The forgery in art is not simply in opposition to the true original. There are many forms, many origins and in diverse proportions." (Thiollet 1991: 14).

The most important, of course, is the counterfeit.

(Translation) "Counterfeiting is the fraudulent copying or imitation of a work to the disadvantage of the author or of the person who has an exclusive right to the work." (Barraine 1967: 101).

(Translation) "Counterfeiting attacks the exclusive rights of the owner of an intellectual property." (Samyn, Simonetta and Sogna 1986: 101).

(Translation) "Counterfeiting is the imitation of the original object to make an illegal gain. It is a real theft of intellectual property." (Eudel 1884: 4).

Art forgery which consists of reproducing a work or a certain genre under false pretences becomes a full-fledged counterfeit. Sometimes, it takes place during a retouching of a canvas, like the signature. (Calombet 1988).

In this regard, certain canvasses designated as "in the style of ..." are those which are associated with a certain recognized painter and which were retouched accordingly.

These paintings were retouched by additions, subtractions or substitutions and it is possible that there is more than one copy from the author himself, without signatures. The falsification would be the one which was given a false identity (Ceccaldi 1976).

Despite the possibility of misleading, certain restorations, wherein the remaker attempts to go too far, may, intentionally or not, become a forgery.

(Translation) " When a restorer makes too many changes and invades the canvas to the point of replacing the old work by a new one which no longer has much in common with the original, the restored painting has become another painting and should no longer carry the signature of the first author; it is in fact a forgery." (Moreau-Vautier 1913: 274).

Half forgery

There are unfinished paintings and a forger may complete them after the death of the author. Cézanne, amongst others, was the victim of this type of dealing. (Bazin 1988).

Painting is the art of imitation and to undertake a classification of forgeries remains a very delicate task. Nonetheless, it is the fraudulent intention which gives forgery its criminal connotation.

(Translation) "Forgery starts where there is deception, where the actions are taken with a view to make something that is other than what it is in reality". (Arnau 1960: 70).

The answer to the question, "Where does copying end and forgery start?", Meyer (1990: 54) gives the following final definition of this section.

(Translation) "The authenticity of a work depends thus on the intention of the author and on the use made thereof."

Copyright and legal issues

Forgeries constitute false witnesses which bring about the possibility of a whole series of crimes, like fraud, uttering a forged document, breach of trust, receiving stolen goods and breach of copyright. It was not always the case, however. It is only since the 18th century that works of art became, in private law, the monopoly of the artist. During the Napoleonic regime, the 1810 penal code defined art forgery as a crime. At that point, art works were finally within the ambit of the legal system (Savatier 1953).

A law on art fraud was adopted on February 9, 1895 (Kiejman 1973), but it will not be until March 11, 1957, that copyright will be accepted world-wide. (Fauchère 1975).

(Translation) "Immunity from prescription, as it relates to holding in perpetuity and inalienable rights, signifies that the moral rights may be asserted as long as the work survives in the memory of humanity." (Savatier 1953: 151).

Philippe Bensimon
Criminology
University of Montreal

[1] Readers who want a copy of the references should write to CCJA, ***Justice Report***, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 1E5

Does the justice system discriminate against Black people?

This article is a summary of a lecture given by the author at a conference held at the UQUAM (University of Québec at Montréal) by Black lawyers and jurists on April 3, 1993. The author is a criminologist at the International Centre on Comparative Criminology of the University of Montréal. He was a member of the Bellemare Committee on relations between police and ethnic minorities in Québec and is co-author of the Government of Canada report on policing in the year 2000: ***A Vision of the Future of Policing in Canada.***

Is the system of justice prejudiced against Blacks (or other cultural communities)? Does it discriminate? Is it racist?

To provide an answer that is somewhat accurate, one must first define the labels being used. Prejudice against any ethnic minority is either a question of "opinions" (superficial ideas) or of attitudes (ideas that are more deep-seated). One might say, for example, that Blacks or Jews are like this, while Arabs or South Americans are like that. Discrimination, on the other hand, is "behaviour", treatment, practice, action. Thus, specific measures would prevent certain persons from joining an association or obtaining services, or a police officer would arrest and brutalize a member of an ethnic minority simply because he dislikes the person.

Racism, however, is a much broader concept. It is a broad-based prejudice which, at times, manifests itself as systematic discrimination toward a group of persons with certain specific "biological or sociological characteristics" like skin colour, language, religion. Racism is often connected to a belief in the supremacy of one group over another. "Institutional racism" refers to political, economic, social, cultural and sometimes legal practices that underpin racial prejudices and behaviour.

It is customary in North American scientific and university tradition to take for granted that the criminal justice system discriminates against ethnic minorities, in particular against Blacks. This discrimination would be cumulative: from the policing services, through the courts and on to the correctional services (prison, probation, parole). Recent empirical studies, however, come to much less negative conclusions. Take policing, for example. Studies deal with the following five "charges:

a) Police services are guilty of racial discrimination in the deployment of police officers who more frequently patrol Black neighbourhoods and more systematically detect traditional Black offences (violence and theft) than the "white collar" crime where Whites are over-represented.

b) The official high crime rates of Blacks compared to Whites, as revealed by police arrest statistics, are the product of racial discrimination rather than "real" rates.

c) Police officers individually discriminate as their contacts with Blacks more easily lead them to arrest them than in their contacts with Whites.

d) Police officers, because of racial discrimination, are responsible for a greater number of acts of "police brutality" against Blacks, while at the same time they are less severely reprimanded for such brutality.

e) Police officers, in this perspective, more frequently use their "powers" to kill Blacks.

For each one of these hypotheses, the scientific literature concludes that the facts supporting the racial discrimination argument are "scattered, incoherent and contradictory". In fact, the Blacks, at least in the United States, are now arrested, due allowances being made, five times more often than Whites for traditional crimes. This disproportion is explained in part by the "real" crime rates. These rates are less attributable to racial discrimination by police than to the socio-economic discrimination of Blacks associated with such traditional crime. This is a classical criminological fact: because Blacks (or other cultural communities on occasion) are generally economically disadvantaged, a greater number amongst them use illegal means to survive or to attain objectives of economic well-being similar to those achieved by Whites and the rest of the population. Unfortunately, we do not have equivalent studies in Canada or in Québec because Statistics Canada does not publish such data, either because of diffidence, decency, or fear.

If one were to examine the results of studies done on courts or on the correctional system, the conclusions would be similar. For example, sentences are relatively similar when the non-legal variables (race, sex, age, economic status) and the legal variables (previous offences, seriousness of the crime, the quality of the evidence, ...) regarding the accused are systematically controlled. Moreover, in the prisons, Blacks, at least in the United States, are incarcerated, with due allowances being made, eight times more than Whites. Many studies have shown that, compared to systemic discrimination, the frequency and the relatively more serious nature of the offences committed by Blacks are the most significant explanatory factors. One could show the connections between sentence, incarceration and the socio-economic conditions of Blacks.

It is not my purpose to accept without questioning the results of scientific studies. First, research methods are still limited in their scope. Second, these studies

tend to be concentrated in the United States. Only one Québec study dealt with this matter in an empirical manner. It was conducted under the auspices of the Bellemare Committee on relations between police and ethnic minorities (1988); it tested the probability of "Whites" and Non-Whites" being arrested in the territory policed by the Montréal Urban Community. Three conclusions were made:

-Young non-Whites under 18 years of age are arrested more frequently, i.e., they are challenged, observed, and investigated.

-Arrests, where the discretion and the subjectivity of police are most likely to be relevant, affect the non-White citizens more than White citizens.

-Black defendants are detained at a higher rate than White defendants.

That study, like many others, is tainted by certain methodological problems, but it also provides a certain appropriate local view of things. To this, of course, one must add certain famous local "events": from the Griffin-Gosset affair (1987) to the Marcellus Francois affair (1991), from the Bellemare Committee (1988) to the Coroner's inquest by Harvey Yarosky (1992) and to the Corbo Report (1993). According to my personal reading of things, however, racial discrimination in the Montréal Urban Community Police Service, for example, has diminished over the years. It is not as different as night from day but rather like daybreak. A few working hypotheses should help us in the future:

1 North American empirical studies from 1950 to 1975 generally concluded that the criminal justice system did discriminate. The studies from 1975 to the 90's, on the contrary, generally show that the situation has changed substantially. The onus of proof has shifted; there is less discrimination today. A few factors can explain the situation:

-there has been a general evolution toward values of tolerance and respect for pluralism because of education, including within the criminal justice system;

-the promotion of rights in the form of charters, commissions and tribunals;

-police ethics committees have been established and they have been broadly receptive to the complaints of the public.

In fact, the message for the last several years is clear. Society is telling its agents: "You can have racial prejudices in your private life (even if one hopes they will disappear), but you cannot behave in a racial manner on the job". One should not see things in rosy hues, however. "Racially tainted incidents" still occur. Henceforth, however, these are related to individual behaviours rather than to system performance. These individual behaviours are diminishing because police officers, for example, know very well that the law, the service, the ethics committee, many of their co-workers, neighbours and friends will not give them support if they blunder.

2 In other respects, one has to question very thoroughly the arrest and imprisonment rates of certain ethnic minorities that are quite out of proportion, like those of Blacks in North America, from Los Angeles to Montréal. This "evil" must be uprooted. Racial discrimination exists but it is up-stream (education, employment, income, housing ..., unemployment and poverty) rather than down-stream (i.e. in the criminal justice system). It is a question of social justice and economics before it is a criminal justice matter. It is not necessary to be a doctrinaire marxist (are they still around?) to make such an affirmation.

Socio-economic discrimination against certain minorities is partly responsible for the relatively more important frequency and seriousness of traditional crime (violence and theft) of certain members of these minorities.

Because these crimes are more frequent and serious, the justice system treats the accused and the convicted offenders more harshly, without systemic discrimination, except in certain cases, especially since the 80's and 90's. The challenge for the year 2000 is great: to break the vicious circle which connects socio-economic discrimination to the criminal justice system.

I hesitated somewhat before writing this paper because the ideologues and the "politically correct" would tend to cause me to keep quiet. To discuss Black crime and the criminal justice system, including police services, in a manner that suggests there is less discrimination, less than in the past, is an undertaking that would not be welcomed in certain milieux.

But hiding one's head in the sand is not a good approach. To solve certain problems, one has to speak directly to the facts, if they exist and however imperfect the knowledge may be. For the criminologist who, like me, has been exposed, since university studies in social sciences and criminology, to the theory of systemic discrimination against Blacks by criminal justice, the initial reaction to the results of the scientific studies in recent years has been one of surprise and some scientific and, admittedly, ideological doubt. One does not change one's dogmas easily. I have succeeded in part: The justice "system" is no longer fundamentally racist against minorities, against the Blacks, even though many important reforms still have to be made at all levels. What do you think?

André Normandeau
International Centre on Comparative Criminology
University of Montréal

Growth of policing, and crime statistics

The following is part of an edited transcript of a talk presented by the author to a policy conference on **Hard Times, Crime and the Public Spending Challenge**, sponsored by the John Howard Society of Ontario, Toronto, October 29, 1992. The full transcript appeared in **Canadian Speeches: Issues of the Day** (March 1993, 7(1): 53-61).

I am going to discuss ... themes which will not have clear demarcations among them. The first of these will be the growth of policing in Canada during the last few decades. By growth I am referring to quantity. My second concern will be the reality and the unreality of crime statistics. That is, what do the crime statistics really mean? What do they tell us? ...

Growth of policing

My interest in these concerns stems from a good deal of serendipity, as do so many things in life. In the early 1970's I was involved in providing an outside viewpoint to some police training programs of the RCMP ... In 1974, I obtained permission to do a survey of approximately 1,000 serving members in British columbia, in conjunction with a survey I was doing with the public on many of the same issues.

While reviewing the literature in connection with that research, I was struck, indeed surprised, by statistics indicating that between 1964 and 1972 the number of sworn police in Canada had increased by about 40%, and the total number of police personnel had increased by about 50%. Both of these increases far outstripped population growth. Taking a longer view, on a per capita basis, Canadian police strength per thousand population increased from 1.4 in 1958 to 2.3 in 1977, an increase of more than 60% on a per capita basis...

I began to wonder back then if the apparent increase in police strength was either cost effective or helpful in protecting the public from crime. The answer to the first question was easy. From 1971 to 1976 I was able to calculate that consolidated government expenditures on public police services increased from .66 of 1% to .80 of 1% of GNP. That is, the relative share of the Canadian GNP being spent on public policing had increased over those five years by more than 20%. The actual increase was even greater, of course. In constant 1971 dollars, such expenditures increased by 40% over that five-year period. In constant 1971 dollars, the cost of Canadian public policing increased from $28 to $40 per capita.

The pattern has not changed much. Last year (1991), Canadians spent $5.3 billion on public policing, or $196 per capita in current dollars. That was an increase from $3.8 billion in 1986. Over the five-year period from 1986 to 1991, adjusted for inflation, expenditures on policing increased by 14% (and by 40% unadjusted for inflation).

Excluding capital budgets, as well as revenues and recoveries, Canadians spent an average of approximately $91,000 per sworn police officer in 1991. Included in that amount is the purchase of cruisers, equipment, supplies, support personnel, technology, communications equipment, superannuation, and so forth. But the bottom line is more than $90,000 per year per sworn officer.

If one wants to put a police officer on the street around the clock, 168 hours a week throughout the year, one will need to hire about six police officers. Reflect for a moment that one needs more than four 40-hour shifts to staff a 168-hour week. In addition, one must factor in annual leave, statutory holidays, sick time, training time, and so forth. One is easily talking about more than a half a million dollars a year to put one police officer on the street around the clock. Keep that figure in mind. I will come back to it.

Because of data such as the above, when I was later appointed to a police board in British Columbia, I believed that we should reduce rather than increase the size of the police force. It was a small department. When I became a member in 1981 it had 115 sworn officers, although there was a proposal by the police administration to increase sworn strength to 127. As adopted, the final budget authorized an increase in police strength to 121, but police management was never able to hire any of the increased authorization.

In fact, after six years the number of sworn police in that department had fallen from 115 to 106. That number refers to actual strength. Despite the reduction in actual sworn police the crime rate was falling after six years.

Controlling for inflation, the budget was lower when I left that police board than it was when I had started six years earlier. ...

(The Mayor) was quite taken by the argument made by the police chief that the department needed more police to keep the crime rate falling. The argument was advanced that, without more sworn officers, the Department would be unable to continue effective crime prevention programs. This argument was made at the same time that the chief of police of the

immediately adjacent central (but smaller) city was convincing his police board that they needed more police to combat their increasing crime rate.

Whether a crime rate is rising or falling, it seems, an argument for more resources is warranted. Police boards generally consist of members of the community who have short tenure on the board and who often do not know that much about policing. It is not surprising, then, that police boards are generally responsive to pleas from their chiefs.

The police chief in the municipality in which I was on the Board persuaded his new Police Board to adopt a four-year plan to add 20 members. Now about six years later, the police budget has increased by more than 60%, police strength has increased by about 20%, and reported rates of crime are rising again.

I took the lesson that my persuasive powers left something to be desired. So I did what any good academic would do. I designed a study! I decided to test my intuitive deductions with data. I studied Canadian crime data from 1962 to 1988. I looked at six categories of crime statistics, some of them inclusive of others.

Study of crime rates

Specifically, I examined police-reported crime rates for robbery, all violent crimes (which include crimes against the person such as robberies, sexual and non-sexual assaults, criminal homicide, attempting murder, wounding, and so forth), break-and-enter, all property crime, all **Criminal Code** offences and total offences.

For each of these six categories of crime, national data from Statistics Canada were extracted for each year between 1962 and 1988. Police strength data were extracted for the same years. The years 1986 through 1988 were adjusted to make the data collected with the new survey instrument consistent with those collected with the survey instrument used throughout most of the period.

The six crime statistics were then re-calculated in various ways. Recognizing that most street crime is committed by young males, at least according to what we think we know, some kind of controls were desired for age and gender. Consequently, the six crime rates were re-calculated as rates expressed in terms of the total male population - how many crimes per thousand total males rather than how many crimes per total population. A second re-calculation expressed the crime rates per thousand males aged 18 through 34, inclusive. The third re-calculation expressed each of the six crime categories as a rate per thousand males aged 15 through 24. Thus, in addition to seeking to express the number of crimes per thousand males, two different age ranges were also used to try to target the youth factor involved in crime.

While the jury is out, there are some who argue from time to time about the impact of economic factors upon crime. The data are very unclear about any such effect. Nevertheless, unemployment rates and the consumer price indices for the years in question were obtained and added as control variables. In other words, unemployment rates and the consumer price index were held statistically constant to eliminate any influence that they would otherwise have on the relationship between police strength and crime rates.

Finally, a time variable was added as a control variable. Operationally, this variable was set at a value of one for 1962 and incremented by one for each subsequent year. This was done to control for unknown secular variables that might be affecting the relationship between police strength and crime.

Having done this, the data were then lagged in order to examine if increased crime rates preceded increased levels of police strength, or vice versa. Thus, police strength was lagged with crime rates one year later, with crime rates three years later, and with crime rates five years later. The reverse was also done. Crime rates were lagged and correlated with police strength one year later, with police strength three years later, and with police strength five years later.

The conventional belief is that municipal, provincial and federal decision-makers increase police strength as a response to increasing crime rates. That is the logic. That is what most people probably think. When the data are examined, just the opposite was found to have been the general pattern. First came the increase in police strength, then came the increase in crime rates. I might add that this did not come as a surprise to me.

So what do we do? A good starting point is to ask what this finding means. For openers, it appears rather obvious that simply increasing police strength has not been a panacea for controlling reported rates of crime. Rather, the opposite has occurred. While police strength was increasing in Canada, for example, the rate of violent crime increased by 310% from 1962 to 1988. Something did not seem to be working according to the script.

Now, the perceptive listener will have noticed that what I have been talking about are reported rates of crime. I want to discuss that in a moment. My thesis is that the more police we have the more police activity we will have and, therefore, the more reported crime we will have. This does not necessarily mean that there is more crime. Quite frankly, we don't know whether there is more crime.

Continued on Page 13

Driving and the evil mind

The Supreme Court

A recent decision of the Supreme Court of Canada in ***R. v. Hundal*** [1] extended the current use of the concept of negligence, which had been applied only to "careless" driving. From now on, criminal responsibility for gross negligence is to cover "dangerous" driving. The decision sets an objective test for dangerous driving, which implies the concept of "objective liability", developed in English jurisprudence by Sir John Salmond[2] and the House of Lords[3], and in American jurisprudence by O.W. Holmes[4]. The ***Social Protection Code: a new model of criminal justice*** 1976, 1977, 1990[5],[6] is also based on "objective liability". The courts of common law have abandoned "objective liability", largely because it is said to be inconsistent with the traditional concept of moral guilt and appropriate retribution ("just desert"). Jerome Hall in the United States[7], Glanville Williams in England[8], and subsequent court decisions have insisted on "subjective liability".

A judge or a jury composed of "reasonable" men and women can establish objective fault because they know how they would behave in the circumstances described in the evidence before them[9]. By establishing that dangerous driving is an offence of negligence the Supreme Court cleared some of the confusion in the application of criminal law to traffic offences, and it helped to clear the courts of some backlog. It did nothing else: many offences require a subjective element of crime, and "only the devil knows the mind of the accused". The Supreme Court decision has a limited application, to our roads[10].

In Canada the defence against a criminal conviction used to be that a dangerous driver never intends to kill or maim anybody; he merely does not care enough to think. Only "criminal negligence" was defined in our Code as a criminal offence, and every crime so defined requires **mens rea**. A subjective test was needed to prove what was in the evil mind of the driver: an intent or subjectively defined "recklessness" (***"dolus eventualis"***), an awareness that death or serious injury was likely to occur. The Supreme Court decision rejects the necessity to apply a subjective test of intent to dangerous driving and recognizes that the public, including the drivers, needs a better protection of the law.

The concept of "inadvertent negligence" (without the neces y to prove awareness) does not require ***mens rea*** - but lack of care is supposed not to be a crime. Has the Supreme Court made the first step on the road to the concept of "objective liability" but could not go any further? The next step might affect big business.

The corporations

Can we prove intent by a subjective test when a corporation, ***"personne morale"*** in French, kills not one but thousands of people? Has a limited company a mind of its own, an intent to kill, or an awareness of the likely harm its operations may cause? Side-effects of many drugs or unsanitary working conditions kill people directly; environmental damage does it indirectly and is likely to affect our children.

If the corporation cannot have a "guilty mind' - or any morals - can we, by a subjective test, prove the guilt of its board of Directors, of its managers, technicians, workers and consumers? Were public officials aware of the danger, can we prove it, and would that make a Minister of the Crown guilty? Or is it more realistic to assume that the intent of all direct and indirect participants in commercial operations is not criminal but pecuniary, to make or save money? All participants share the responsibility for what they knew or what they ought to have known, but can we guess what a corporation thinks, what crosses its own, non-existent mind?

The problem is real and of international significance. It was the main topic of the World Congress of Penal Law in Vienna (October 1989). Most participants favoured both criminal and administrative sanctions, but I argued that what we usually call corporate crime should be examined not only in the context of the current criminal and administrative law but also in a philosophical and scientific perspective[11].

The perspective

Whether on a road or on a Board, are we ever completely independent of our genetics and surroundings? The criminal law assumes that we are. In philosophy it is a matter of controversy. In most social sciences we espouse a deterministic philosophy of law and morals.

Six centuries B.C. Heraclitus believed that you cannot step twice in the same water, because everything, inevitably, flows. Parmenides maintained that physical existence and ideas are identical, determined and constant. In China Confucius, wisely, avoided the whole subject, and was the first to imply the utilitarian principle of Hippocrates in Greece, that we have the duty to do good and, above all, to avoid harm. The controversy has raged over 26 centuries.

Modern science is still divided or, like Confucius and the Utilitarians, ignores the whole subject. Einstein

and the host of theoretical physicists believed that particles move completely at random; but even random coming and going allows no room for free will. Many modern philosophers are inclined to the belief in free will; but none of them goes as far as most lawyers and legislators in the Western World, who presume that we can enter the human mind and distinguish between the guilty, who has free criminal intent, and the innocent, who did not have such intent, or did not bother to think. Some perpetrators, however dangerous, are presumed to be incapable of intent; they are innocent because they are too young or too insane to be capable of forming it, in law.

To what extent is a corporation human? Can it, perhaps, be short of money? A corporation might not be able to afford the payment of all the taxes, of the installation of anti-pollution devices, of full measures of safety for the workers, of further testing of its products. Time and money may be needed to ensure progress. If negotiations fail, or agreement is not adhered to, we ***may*** apply the objective test of responsibility to the whole corporation and ***some*** sanctions of the criminal law. Such sanctions would be mainly economic, and the corporation may end its operations or transfer them to another country. Do we want more unemployment?

Perhaps we should reward corporations instead? We already reward individual offenders on probation and offer them medical treatment, social casework, education and vocational training. Perhaps a test of objective responsibility of a corporation as a whole should be coupled with tax incentives to ensure compliance in the future? A corporation is not limited to rich shareholders and managers. It includes small investors, technicians and workers. In the past nobody was aware of many dangers - our technology was inadequate and nobody was much concerned.

Crime and responsibility defined

Crime is more than a legal infraction. Corporate crime is a harmful abuse of economic and political power by governments and large national and international corporations. Protection of society in a humane way, as defined in the ***Social Protection Code***, should replace retribution as the purpose of the criminal law, and society includes all offenders, individual and collective.

Most criminal codes fail to define their purpose. Out of 60 codes and drafts I examined, only eight contained a definition of their purpose, and only in terms of a specific (socialist) political system. In contrast, the ***Social Protection Code*** defines its purpose and limits the power of the State. It does not protect society at any cost. The medical dictum of Hippocrates, ***primum non nocere*** (the main thing is not to harm) applies. In this perspective it is important to establish whether any punitive sanctions, criminal or administrative, might produce so much harm, not only to corporations but to workers and the national economy, as to render them unacceptable. Can responsibility be shared?

Individual and collective criminal responsibility based on "guilty mind" assumes that the offender is totally responsible for his actions and must, therefore, be punished. His unlimited free will and rationality are assumed, and sanctions are oriented towards the past (the offence itself) and not the future (social danger). Conversely, in the concept of shared responsibility society admits its share in the incidence and causes of crime and has a duty to all its members, including the offender and his victim. "There is no free lunch" for anybody, but most conflicts should be resolved by negotiation, mediation and arbitration. As Confucius suggests six centuries B.C., the application of any law should be avoided. Peter R. Breggin[12], a psychiatrist, extends this advice to all forms of coercion. The concept of subjective liability was needed for retributive punishment, the most drastic and ineffective form of coercion. It is not needed when we aim at protecting society in a humane way.

The consequences

What happens to guilt without the subjective element of crime, the ***mens rea***? The ***Social Protection Code*** implies that we do not know who is guilty. As Freud observed[13],[14], those relatively innocent often **feel** guilty of all our sins. When charged, the perpetrators of crime accuse the victims[15]. We never know the guilt of the man in the dock, of the delinquent girl in a Family Court. We do not know the extent of responsibility, which seems to be shared by the family, by poverty, the educational system, the "justice" system, and the abusers of all systems. We do not know precisely ***what*** was in the mind of the accused and ***how*** it got there. We cannot ignore the determinants, however partial they may be, of the alleged intent.

What happened to the concept of retribution in the model code? It is specifically excluded, but restitution is recommended, whenever possible. The insanity defence disappeared. Offenders should go to hospital if this is what they need but, as I know from many years of practice in clinical psychology, only unconscious patients do not know the basic difference between right and wrong. We all know more than we can tell[16].

The standard of reasonable behaviour

The objective test is what we do in negligence cases, in civil law, and what many judges and juries do in practice - when they use common sense. The concept of the reasonable person makes more demands than the established concept of the reasonable man. He was supposed to be honest and prudent, but did not have to care for others, as women - more often than men - tend to do. A reasonable person, whether a man

or a woman, is also a good neighbour and a good citizen, who cares. To insist on a subjective mental element means not only to deny reality in connection with driving offences. Reality is everywhere.

The test for negligence and "objective liability" does not require the proof, beyond reasonable doubt, of subjective guilt, of conscious intent. Nor does it require conscious foresight of probable consequences of criminal conduct. It requires only the proof that the accused "should" have known, had the duty to know, the probable consequences of his conduct. A reasonable person - an honest, prudent person, who cares - would have considered the consequences and would have known. Some things a reasonable accountant should know. Some things a reasonable carpenter would be expected to know, in some, particular circumstances[17]. Some things a corporation, collectively, should know.

In the ***Social Protection Code***, concerned with individual offences, a person may be subject to criminal sanctions only if (Section 2.1):

a) the act of the accused constitutes an offence, and

b) the behaviour in the circumstances surrounding the act deviated from the standard of a reasonable person defined as prudent, honest and a good neighbour.

The same criteria should apply to corporate behaviour, whose impact is even greater than that of "street crime". The larger the corporation the more it affects the welfare of workers, the greater is the potential environmental damage, the number of misled consumers and bribed officials. The greater is also its contribution to the national and world economy, to technology and employment. Its crimes, like those of a drunken driver, are mainly crimes of negligence.

Conclusion

Criminal negligence is defined in the Canadian ***Criminal Code*** as "wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons" (Section 219[1]). "Wanton" has an element of want or intent, of conscious risk. "Reckless" has been defined by common law as subjectively foreseen even though not desired[18]. It thus requires a subjective test of a criminal offence, a test of a conscious element of crime in the mind of the offender. According to law it ***must*** be established; according to specialists in mental and social pathology, it can only be presumed by law. The Supreme Court has opted for reality, but only on the road.

In the end we should extend the same model of justice to all crimes, to all criminals and their actual and potential victims. We shall still need lawyers, but less technical, less adversarial and more constructive and humane. Is it too much to ask for laws and the legal profession to look forward and not exclusively to the precedents and the past? It was my vision when, at the age of 21, I was admitted to the Bar of Warsaw. It still is a realistic aspiration.

Tadeusz Grygier
Professor emeritus
Criminology - University of Ottawa

(1)Readers who want copy of the references and notes should write to CCJA, **Justice Report**, 55 Parkdale, Ottawa, ON K1Y 1E5

Editorial

Continued from Page 3

-Despite the myths that are constantly being spread about offenders "getting off" without punishment, there are more than thirty thousand persons in our prisons. In fact, Canada has one of the highest incarceration rates in the world.

With all these harsh measures meted out to offenders, we should begin to have fewer offenders. Surely, the potential criminals should be deterred by these stern punishments. Soon, perhaps, we should have no more criminals! Or does it take just a little bit more severity, a little bit more pain to achieve success, a crime-free society? How much more? Where does it end? Do we get sick of it, much like we do with taxes; or does our appetite for inflicting pain expand, the more we use it, the more we want it?

What are Canadians expecting when they constantly scream to their leaders and to their media that they want more and harsher punishments, more and deeper pain? Does the agony of so many imprisoned souls give them peace of mind, remove their fear of crime, provide them with the courage to face the usual dangers of life in society; or does it simply feed their paranoia and only urge them to demand still harsher sanctions and still more pain?

Think about it.

"Cool it".

Réal Jubinville

Growth of Policing, and crime statistics

Continued from Page 8

But I'll tell you something fascinating. In the United States there is a similar long-term increase in rates of police-reported crime over the last few decades. But there is a second long-term set of crime series data about crime. This second set of data consists of national crime surveys that have been conducted annually in the United States since 1973. These surveys ask representative probability samples of approximately 50,000 respondents about their experiences with crime. Guess what? They don't show a parallel escalation in the rate of crime. Long term, the rate generally has been downward since 1973, and particularly since 1981. This has occurred notwithstanding the fact that officially reported crime rates have increased significantly.

The lesson is this; there may not be any increased crime, but we will probably have increased rates of reported crime, if we increase the capability of the police to report crime. But one should not then use such an increased reported rate of crime as a justification for hiring more police. Remember that it is going to cost more than one half million dollars a year to put one police officer on the street around the clock.

I don't know if we have had any increase in crime, violent or otherwise. I really don't. I do know that as we've had more police available to take reports and respond to matters as crimes that we have had more reported crimes. ...

Daniel J. Koenig
Chair, Department of Sociology
University of Victoria

Brief News

Availability of duty counsel across Canada

How accessible are duty counsel in Canada since the ***R. v. Brydges*** decision of the Supreme Court of Canada in early 1990? In that decision, the Court had found that the police had violated the rights of the accused when they continued to question him after he asked to speak to a lawyer. During that questioning, Brydges had made self -incriminating statements that were held to be inadmissible at his trial because his Charter rights to counsel had been violated.

In a survey of provincial duty counsel services late in 1992, ***The Lawyers Weekly*** provided information as set out in the following table:

Duty counsel across Canada

Alberta:
Legal Aid provides names of private lawyers willing to answer calls after hours. No fee paid.

B.C.:
Legal Aid has a 24-hour duty counsel system based in Vancouver and available by toll-free number throughout the province.

Manitoba:
24-hour telephone legal advice within Winnipeg. Legal aid staff outside Winnipeg provide home phone numbers but no guarantee after hours.

N.B.:
Private lawyers designated as duty counsel answer after hours calls - $25 per call.

Newfoundland:
Legal Aid plan has established a 1-800 telephone service based in St. John's, available throughout the province after hours.

N.S.:
Some Legal Aid lawyers respond to calls from police after office hours.

Ontario:
Legal Aid runs a 24-hour telephone service based in Toronto with 1-800 number available throughout the province.

P.E.I.:
Duty counsel system abolished in 1991 and replaced by instructions to police to take statements of accused during office hours. Department of Justice will pay cost of telephone consultation with private lawyer in serious cases after office hours.

Quebec:
24-hour telephone service in Montreal and Sherbrooke and surrounding areas. No formal system in the rest of the province.

Saskatchewan:
Legal Aid contracts with a private lawyer to provide service after office hours throughout the province.

Justices of the Peace - Ontario

Late in October 1992, Ontario instituted a new system for appointing justices of the peace. Eight selection committees, based in Brampton, Newmarket, Sudbury, Thunder Bay, London, Ottawa, Hamilton and Toronto, will involve members of the judiciary, of the bar, and of the general public. These persons will screen applicants, interview them, and make recommendations for appointments to the Attorney General. The Attorney General chooses one of the candidates and then consults the Justices of the Peace Review Council before making a formal appointment.

In Court

Proceeds of crime

Part XII.2 is a new section of the ***Criminal Code*** which provides for the seizure and forfeiture of the proceeds of crime. Proceeds of crime are any property, benefit or advantage obtained or derived from the commission of enterprise crime or a designated drug offence.

One of the first decisions rendered under the new Code provisions relates to the forfeiture of approximately $1 million in drug money in June 1992 ***(R. v. Clymore)***. Later, in the same year, there were two Manitoba decisions regarding the forfeiture of the assets of the estate of a deceased person. The court refused to grant relief to the deceased's family ***(Attorney General of Manitoba v. Peterson)***.

Under the "Proceeds of Crime" section, a person claiming an interest in the property may apply to have the property or part thereof returned to the applicant. That section 462.42 applies to property that has been seized and forfeited to the Crown. In Edmonton, in August 1992 (**Rosenstock v. Alberta**), an application was made **before** the Attorney General made application to have funds seized and forfeited. The Court decided that the applicant had an interest in the money, was innocent of any complicity or collusion in relation to the crime but, rather, was one of the victims. The Court ordered that the money be returned to him despite the objection of another victim who found out about the money but was too late in making an application.

In an Ontario case ***(Armstrong Baum Plumbing & Heating v. Shockley)***, one victim asked the Court to freeze the proceeds of crime in the possession of the police. The victim was concerned about the police "finding" that the seized property came from the transactions with another victim. The police testimony in the criminal trial might make recovery later more difficult or impossible.

In the ***Shah v. British Columbia*** case in October 1992, Mr. Shah and two associates tried to prevent the Attorney General of B.C. from proceeding with a civil suit to recover $625,000 allegedly defrauded from the Provincial Pharmacare program. The appeal court judge decided that the Attorney General could proceed with the civil suit and it was not necessary to wait until a proceeds of crime application had been made and decided in the same matter.

In another B.C. case ***(Baird v. British Columbia)***, a man tried to recover $16,000 he admitted was stolen. The police had seized it from him in a Vancouver hotel room. They had acted on a tip from Toronto police following an armoured car robbery. The accused denied that the money came from that robbery. He was released without charge on the promise that he would reveal the source but, after talking to a solicitor, he refused to make such a statement. The police retained the money and he sued. The B.C. Supreme Court dismissed his claim.

On April 19, 1993, the Minister of Justice of Canada introduced Bill C-123 in the House of Commons. The bill would allow the federal government to share the proceeds of crime with provincial, municipal and foreign governments. Under regulations to be drafted later, the various categories of funds and properties would be allocated to other governments according to the level of participation of the police forces involved. The funds would not go directly to police forces.

Disclosure of information to the defence

Disclosure of information still poses problems even though the Supreme Court ruled in **Stinchcombe** that disclosure should be the general rule. In ***R. v. Vokey*** in Newfoundland early in 1992, the Crown was directed to supply the requested information. It turns out that the photocopies of documents were provided on condition that defence counsel sign an "undertaking and acknowledgement" not to release such materials to anyone but the client; not to disclose them to anyone except the client, without the Crown's consent; not to let anyone make copies, without the Crown's consent; and to return the photocopied materials to the Crown at the end of the case, or if the defence counsel ceases to act for the client. In ***R. v. Mercer*** the lawyer refused to sign such an undertaking and the matter eventually ended before the Supreme Court of Newfoundland. Mr. Justice Fintan J. Aylward ruled that the Crown had not discharged its responsibility to give full disclosure as required by ***Stinchcombe*** and ***Vokey***.

In Nova Scotia, the Supreme Court has decided that if the Crown lets the defence counsel do the copying at the Crown's office the Crown has discharged its responsibility of disclosure. In ***R. v. Dohan***, the accused was involved in a bar fight and charged with assault causing bodily harm and aggravated assault. There were many depositions and interviews with many witnesses, thus a thick file. The Legal Aid lawyer and the Crown attorney could not come to an agreement since Legal Aid could not afford to have a lawyer spend so much time photocopying in the Crown office. Mr. Justice Walter E. Goodfellow decided that copying at the Crown's office is sufficient.

In Court

In January 1993, the Martin Committee in Ontario had not yet reported. Part of its task is to set guidelines for Crown and defence counsel in the matter of disclosure. At the time of writing, the report was not yet available.

In a Saskatchewan case ***(LaPorte v. Saskatchewan)*** in March 1993, Mr. Justice Ronald L. Barclay of the Court of Queen's Bench ordered the Crown to produce intelligence reports and other information. When the defence had applied for full disclosure at the preliminary inquiry, the Crown refused to disclose some of the information relative to confidential police information. When the matter was brought to the Provincial court, the judge ruled that a judge holding a preliminary inquiry did not have the jurisdiction to make an order for further disclosure. Mr. Justice Barclay disagreed.

Bail

In the November 1992 cases of ***R. v. Pearson*** and ***R. v. Morales***, the Supreme Court of Canada set more precisely the scope of the Charter right "not to be denied reasonable bail without just cause." In the ***Morales*** case, the Supreme Court says that pre-trial detention is only justified where the Crown shows that the accused will not appear for trial or would be a danger to public safety if released. In the ***Pearson*** case, the Supreme Court dealt with the rules that apply to drug traffickers and importers. Persons accused of drug distribution are detained until trial unless they can show cause why detention is not justified. The Supreme Court ruled that this reverse onus is acceptable.

As a result of the decisions in these two cases, the Supreme Court has established that

(1) pre-trial detention for public safety or protection is constitutional;

(2) pre-trial detention in the "public interest" is unconstitutional because that standard is too imprecise;

(3) in the case of pre-trial detention for those charged for indictable offences committed while on bail for a previous indictable offence, it is appropriate to require the accused to show why they should not be detained;

(4) section 11(e) of the Charter creates the right to bail and the right to have bail set on reasonable terms. Denial of bail must occur only in specific narrow circumstances and must be necessary to promote the proper functioning of the bail system;

(5) the appropriate route for review of denial of bail is the process set out in section 520 of the ***Criminal Code***;

(6) the presumption of innocence as provided in section 11(d) of the Charter applies at trial but not at the bail stage of the proceedings. The presumption of innocence at the bail stage of proceedings is guaranteed under section 11(e) of the Charter.

Victim fine surcharge

Early in 1992, a provincial court judge in Halifax refused to set a victim fine surcharge ruling that such surcharges are unconstitutional. He stated that it is a tax and, therefore, it is not the business of the court to collect it. The matter was appealed to the Nova Scotia Court of Appeal which reversed the decision late in 1992. The case arose out of a charge of impaired driving for which the offender was fined $500. The Appeal Court ruled that the surcharge is penal in its application and consequences and thus strongly identified with criminal law interests.

Vagrancy - convicted sex offenders

The B.C. Court of Appeal has ruled that section 179(1)(b) of the **Criminal Code** is unconstitutional, as it violates section 7 of the Charter and could not be saved by section 1. That section of the Code made it illegal for a convicted sex offender to be found loitering in or near a schoolground, playground, public park or bathing area. In the case of ***R v. Heywood***, the majority of the Court noted that the section of the Code does not provide for notice of prohibition and thus was unfair. The section's use of the word "loiter" was also found wanting as it was given a criminal connotation and malevolent intent which it does not have. The decision is being appealed to the Supreme Court of Canada.

The Minister of Justice, on April 16, 1993, introduced amendments in the House of Commons to replace this section of the Code. The amended section would provide for a lifetime ban on convicted sex offenders from frequenting daycare centres, playground, schoolground, community centres, public parks or bathing areas or obtaining employment that involves a position of trust or authority over children. The amendment would allow the court the discretion to tailor the prohibition to the circumstances of the individual.

Continued on Page 18

On Parliament Hill

The last report on events on Parliament Hill which appeared in this magazine was published in the fall of 1992. Since then, numerous petitions, statements, questions, bills, and committee reports regarding criminal justice issues have continued to be placed before the parliamentarians on a daily basis. It was a rare parliamentary day that did not have some reference to issues like crimes of violence, television violence, young offenders, pornography, gun control, high risk offenders, killer card games, crime prevention, prison for women, sex offenders, ***serial*** killers, the death penalty, hate propaganda. Of these, the most significant are the tabling of bills for ultimate adoption or rejection by the parliamentarians, and the Standing Committee reports that propose criminal justice orientations for consideration and ultimate action by the government.

The following are a selection of noteworthy events:

On May 3, 1993, Bill C-109, an act to amend the ***Criminal Code***, the ***Crown Liability and Proceedings Act*** and the ***Radio communications Act*** was adopted on third reading. The Bill expands police powers to wiretap, to do surreptitious video surveillance and electronic tracking. The Bill was also designed to prohibit misuse of radio-based (cellular telephone) communications. The Bill repeals sections 189(1) to (4), thus probably making illegal wiretap evidence admissible into evidence, unless the accused proves that section 8 Charter rights are violated and the evidence should be excluded. As well, undercover police officers and informants in potentially dangerous situations will be permitted to have their conversations secretly monitored via a body pack and to use video monitoring equipment, without warrants. The misuse or disclosure of radio-based conversations are criminalized. Under these new ***Criminal Code*** provisions, such actions are indictable offences liable to imprisonment for a term not exceeding five years and a fine of $25 thousand.

On May 3, 1993, ***Mr. Peter Milliken (Kingston and the Islands)*** introduced a private member's bill on hate propaganda, Bill C-429, an act to amend the ***Criminal Code***.

On May 5, 1993, ***Mrs. Margaret Mitchell (Vancouver East)*** also introduced a private member's bill on hate propaganda, Bill C-431, an act to amend the ***Criminal Code*** which would expand the definition of identifiable groups and expand the grounds for a possible conviction, and to remove the word "wilfully" so that the accused's state of mind would not have to be proven.

On April 30, 1993, ***Mr. Derek Lee's (Scarborough-River Rouge)*** private member's bill on invasion of privacy was "talked out" (it did not come to a vote). Mr. Lee's Bill C-389, an act to amend the ***Criminal Code*** would have broadened the law's protection of oral communications or telecommunications "transmitted through the facilities of a telecommunications carrier, irrespective of whether or not the transmission is both originated and received solely in Canada".

On April 29, 1993, ***Mr. Larry Schneider (Regina-Wascana)*** asked if police can be equipped with pepper spray as recommended by a coroner's jury. The reply of the Parliamentary Secretary to the Minister of Justice was that the ***Criminal Code*** already contains an exemption that would allow police to have such devices.

On April 27, 1993, the ***Honourable Pierre Blais (Minister of Justice, Attorney General of Canada and Minister of State (Agriculture))*** introduced Bill C-126, an Act to amend the ***Criminal Code*** and the ***Young Offenders Act***. It was read for the first time and ordered to be printed. Debate on second reading began on May 6, 1993. As the lead-off speaker, the Minister stated that the bill purports to reinforce the ***Criminal Code*** to deal with family violence, child abuse, and violence against women. It deals with harassment, release on bail of persons accused of violence against their spouses, prohibiting (including for life) convicted sex offenders from frequenting parks, public bathing areas, child care centres, school yards, playgrounds, community centres, and holding a job that would put them in a position of trust or authority over children. A new provision would allow a person who fears that another person might commit a sexual offence against a child under 14 years of age to file a denunciation. If the judge is convinced the fears are founded, he would have the power to order the person to comply with conditions. Other provisions deal with abduction and testifying by children. The debate on second reading was completed on the same day and the bill was referred to a legislative committee for clause by clause study.

On May 7, 1993, the Members of Parliament held a brief debate on second reading of Bill C-90 on sentencing. This act to amend the ***Criminal Code*** and other acts in consequence thereof was introduced in the House of Commons in June 1992 but was not brought back on the agenda for debate after the bill was printed. It remained in limbo for 11 months. At the time of writing this note, the legislative committee responsible for clause by clause study was planning only three days of public hearings and was allowing less than

two weeks for interested persons and organizations to prepare briefs and position papers. If the bill ever passes, it will change very substantially the sentencing process in the courts. It establishes that "maintenance of a just, peaceful and safe society" is the fundamental purpose of sentencing. All considerations (the bill calls them "principles') such as rehabilitation of offenders, reparations for harm done, deterrence, denunciation, etc., must be subordinated to that purpose. The bill contains a second list of "principles": proportionality; aggravating and mitigating circumstances; similarity of sentences i.e. similar sentences for similar offences in similar circumstances; combined sentences should not be unduly long and harsh; use of the least restrictive alternative, etc.

As well, Bill C-90 deals with procedures for determining appropriate sentences, victim impact statements, alternative measures, and various other aspects of sentencing. Essentially, the bill reorganizes all sentencing matters in Part XX111 of the ***Criminal Code***.

On May 6, 1993, ***Mr. Scott Thorkelson (Edmonton Strathcona)*** introduced a bill to modify the ***Criminal Code*** regarding breach of parole or statutory release conditions. The Bill (C-433) would make such breaches criminal acts.

On April 22, 1993, the Standing Committee on Justice and Solicitor General tabled its 14th Report. This report deals with the conditional release of two Edmonton Institution prisoners who subsequently were charged with murder. Recommendations deal with risk assessment, changing the ***Corrections and Conditional Release Act*** and to Part 24 of the ***Criminal Code*** regarding dangerous offenders. It also proposes that the tenure of National Parole Board members be given an independent review. The Standing Committee asked the government to respond to the recommendations in 150 days as required by Standing Orders (109).

-On May 10, 1993, ***Mr. David Kilgour (Edmonton Southeast)*** introduced a private member's bill dealing with various matters, Bill C-434, an act to amend the ***Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code,*** and the Customs Tariff in consequence thereof. Mr. Kilgour would like to see convicted offenders with a history of violating conditions of pre-release (?) from being eligible for early release. The obscenity sections of the Code regarding explicit sex coupled with violence would be prohibited. As well, proceeds of crime would be shared with local police forces. The bill would also recognize the right of victims to be informed and to have access to services.

On May 11, 1993, ***Mr. Chris Axworthy (Saskatoon-Clark's Crossing)*** started the debate on second reading of the bill on child pornography, Bill C-396 an act to amend the ***Criminal Code*** and the Customs Tariff in consequence. It is a private member's bill which was intended to prohibit possession of or dealing in child pornography. There was no vote taken at the end of the debate and it was dropped from the Order Paper.

On May 13, 1993, ***Mr. Pierre Blais (Minister of Justice, Attorney General and Minister of State (Agriculture))*** introduced a bill to prohibit possession of child pornography.

On May 12, 1993, ***Mr. John Nunziata (York South-Weston)*** *introduced Bill C-436 to amend the* ***Young Offenders Act*** and the ***Criminal Code***. His purpose is to lower the age limits of young offenders, from 12 to 18 years to 10 to 15 years of age. This would result in making the 16 and 17 year olds adults subject to prosecution in ordinary courts and in making 10 and 11 year olds subject to sanctions in the youth courts. The bill would also increase the maximum penalty for murder from 5 to 10 years and would allow publication of names of young offenders after the offender's second conviction for an indictable offence.

On May 25, 1993, ***Mr. Derek Lee (Scarborough-River Rouge)*** introduced another private members' bill, Bill C-438, an act to amend the ***Corrections and Conditional Release Act***, the ***Criminal Code*** and the ***Young Offenders Act***. It is stated to be a bill for the improvement of public safety. The mover says it would close a "significant loophole in sentencing laws". In his view, the age limits for young offenders need to be lowered. Mr. Lee's intention is also to prohibit crack houses, make bail more difficult to obtain, deny statutory release to repeat offenders and allow judicially ordered blood tests of those accused of rape. The bill was read the first time and ordered to be printed.

On May 26, 1993, ***Mr. David Kilgour (Edmonton Southeast)*** introduced Bill C-437, an act to amend the ***Criminal Code*** (juvenile prostitution). Mr. Kilgour's purpose, in this bill, is to prohibit Canadians from buying the services of child prostitutes when travelling abroad. The bill was read the first time and ordered to be printed.

Question #512 on ***cost of correctional services***, answered on May 25, 1993.

On Parliament Hill

What portion of our income tax dollars is spent on correctional services (a) Canadian penitentiaries (b) provincial penitentiaries (c) secure facilities for young offenders (d) medium security facilities for young offenders?

Hon. Michael Wilson (Minister of Industry, Science and Technology and Minister for International Trade):

(1) Federal: Total 1991-92 federal expenditures on adult correctional services, current dollars, as a percentage of 1991 total federal expenditures.

A. Federal expenditures on adult corrections $974,267,000[1]

B. Total federal expenditures $160,955,000,000[2]

C. Percentage 0.61.

(2) Total Provincial: Total 1991-92 provincial operating expenditures, current dollars, by provincial government agencies responsible for adult correctional services as a percentage of 1991 total provincial expenditures.

A. Provincial expenditures on adult corrections $1,008,688,000[1]

B. Total provincial expenditures $153,387,000,000[2]

C. Percentage 0.66

[1] Source: Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada

[2] Source: National Accounts and Environment Division, Statistics Canada

Note: We do not collect information on young offender correctional facilities, nor are we aware of anyone who does.

The adult correctional services survey collects data on a fiscal year basis. The data provided by National Accounts and Environment Division is by calendar year.

In Court

Continued from Page 15

Judicial review - publisher in contempt

Southam Inc., publisher of the Edmonton Journal, has been found guilty of criminal contempt for publishing a news article on the day a convicted murderer's application for a judicial review was to be heard. According to law, he is entitled to apply to the court for a review of his parole eligibility after serving fifteen years of his life sentence. Publication of the story entitled "Killer tries to get parole 10 years early under little-used law" was considered to have created a real risk of interference to the course of justice. Mr. Justice Alexander Andrekson stated that the tone of the article and the words used tended to suggest that the convicted murderer was "seeking something which is in some way undeserved, that he ... attempting to benefit from a legal loophole."

Unusual Askov application

The Ontario Court of Appeal denied an ***Askov*** application in December 1992 that was somewhat unusual. In most cases, defence counsel submit that the delay ***between charging and trial*** has been excessive and, therefore, does not meet the requirements of the ***Askov*** decision. In this instance ***(R. v. Bosley)***, the defence argued that too much delay occurred ***between the conviction and sentencing***. In the review of the circumstances of the case, Mr. Justice Doherty found that the case was "close to the line" but he finally dismissed the application.

Fleeing felon

Mr. Justice Bruce Hawkins, Ontario Court (General Division), ruled, at the end of April 1993, that the "fleeing felon" rule in section 25.4 of the ***Criminal Code*** is unconstitutional. He thinks that it has no place in a civilized society. Using lethal force to stop a fleeing suspect cannot be saved by section 1 of the ***Charter***, according to the Judge.

Young Offenders

In May 1993, the Supreme Court of Canada ruled that the principles to be applied in the case of a young offenders, while much similar to those applied to adult offenders, must also give due consideration to the needs of young persons because of their state of dependency and to the interests of their families. As stated in the declaration of principle in the act, they must not be held responsible in all instances in the same manner or suffer the same consequences for their behaviour as adults. The Supreme Court rejected an automatic approach to sentencing; youth courts must be flexible and must aim to reform and rehabilitate. They must provide guidance and assistance and not give general deterrence the same importance for youths as they do in the case of adult offenders.

Coming Events

1993

June 28 - July 2

Conference of the Society for the Reform of Criminal Law on 100 Years of Criminal Codes. Place: Chateau Laurier, Ottawa, Ontario. Information: The Society for the Reform of Criminal Law, University of B.C., Faculty of Law, 1822 East Mall, Vancouver, B.C. V6G 1Z1. Telephone: (604) 822-9435. Fax: (604) 822-9317.

July 19 - 22

XIVth International Congress of Rorschach and Projective Methods. Place: University of Lisbon, Portugal. Information: Commissao Organizadora XIV Congresso Internacional de Rorschach, Apartado 1454, 1013 Lisboa Codex, Portugal. Fax: (1) 86 09 54 (1) 793 34 08; (2) 200 42 77.

July 28 - 31

British Criminology Conference. Place: University of Wales, Cardiff, Wales. Information: The Administrator, British Criminology Conference, School of Social and Administrative Studies, 62 Park Place, Cardiff Wales, CF1 3AS. Telephone: (0222) 874000 ext. 5004. Fax: (0222) 874436.

August 1 - 15

123rd Congress of Correction of the American Correctional Association. Place: Nashville, tennessee, U.S.A. Information: Convention Department, A.C.A., 8025 Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707-5075 U.S.A. Telephone: (301) 206-5100 or 1-800-888-8784. Fax: (301) 206-5061.

August 16 - 18

VIII Annual International Symposium on Criminal Justice Issues. Place: The Inn, University Village, Chicago, Illinois, U.S.A. Information: Office of International Criminal Justice, 1333 South Wabash, Box 53, Chicago, Illinois 60605 U.S.A. Telephone: (312) 996-5201. Fax: (312) 413-2713.

August 22 - 27

XIth International Congress on Criminology. Place: Budapest, Hugary. Information: Intercongress LTD, Dózsa György ut 84/a, H-1068, Budapest, Hungary. Telephone: (36)-1-142-4118/(36)-1-122-2203. Fax: (36)-1-122-8890/(36)-1-142-4118.

August 22 - 27

19th Annual North American Victim Assistance Conference. Place: Rochester, New York, U.S.A. Information: NOVA, 1757 Park Road, N.W., Washington, D.C. 20010 U.S.A. Telephone: (202) 232-6682. Fax: (202) 462-2255.

August 29 - September 2

Annual Congress of the Canadian Association of Chiefs of Police. Place: Halifax, N.S. Information: CACP, 112 Kent Street, Suite 1908, Ottawa, Ontario K1P 5P2. Telephone: (613) 233-1106. Fax: (613) 233-6960.

September 14

Symposium on victimization in the workplace. Place: Montréal, Québec. Information: Plaidoyer-Victimes, 2570 Nicolet Street, Room 300, Montréal, Québec H1W 3L5. Telephone: (514) 526-9037.

September 21 - 26

Annual Conference of the Canadian Association of Provincial Court Judges. Place: St. John's, Newfoundland. Information: Canadian Association of Provincial Court Judges, 222 Main Street, Vancouver, B.C. V6A 2S8. Telephone: (604) 660-4300. Fax: (604) 660-4322.

September 27 - 29

Annual Meeting of the Canadian Judicial Council. Place: St. John's, Newfoundland. Information: Canadian Judicial Council, 112 Kent Street, Suite 450, Ottawa, Ontario K1A 0W8. Telephone: (613) 998-5182. Fax: (613) 998-8889.

Coming Events

October 3 - 6

Correctional Education Association Region VI Conference. Place: Whistler, B.C. Information: Conference Services, Continuing Education, Halpern Centre, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. V5A 1S6. Telephone: (604) 291-4910. Fax: (604) 291-3420.

October 4 - 8

International Symposium: The Future of Corrections II. Place: Popowa Conference Centre, near Warsaw, Poland. Information: The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, University of B.C., 1822 East Mall, Vancouver, B.C. V6T 1Z1. Telephone: (604) 822-9318. Fax: (604) 822-9317.

October 10 - 12

Fourth North American Conference on Family and Corrections. Place: Quebec, Quebec. Information: (1) Canada - Graham Reddoch, Conference Program Co-Chair, Justice Resource Centre, 583 Ellice Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Telephone: (204) 775-1514. (2) U.S.A. - Ann Adalist-Estrin, Conference Program Co-Chair, Parent Resource Association, 213 Fernbrook Avenue, Wyncote, Pennsylvania 19095 U.S.A. Telephone: (215) 576-7961.

October 12 - 15

Canadian Congress on Criminal Justice. Place: Hilton Hotel and Congress Centre, Québec, Québec. Information: Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720 or Quebec Society of Criminology, 425 Viger Street West, Room 620, Montréal, Québec H2Z 1X2. Telephone: (514) 873-4239. Fax: (514) 873-6460.

October 24 - 27

39th Annual P.O.A.O. Conference. Place: Sault Ste. Marie, Ontario. Information: Ben Baldassaro, Chairman, 1993 Conference, Probation Officers Asso tion of Ontario, 473 Queen Street East, 2nd Floor, COMSOC, Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1Z5.

October 27 - 30

Gambling in Canada: The Bottom Line - 2nd National Symposium on Gambling. Place: Vancouver, B.C. Information: Colin Campbell or Margit Nance, Public Policy Programs, Continuing Studies, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. V5A 1S6. Telephone: (604) 291-4940/4565. Fax: (604) 291-3851.

October 31 - November 5

31st Annual Training Conference of the International Association of Women Police. Place: Vancouver, B.C. Information: Secretariat, 645-375 Water Street, Vancouver, B.C. V6B 5C6. Telephone: (604) 681-5226. Fax: (604) 681-2503.

1994

March 6 - 10

5th International Conference on the Reduction of Drug Related Harm. Place: Toronto, Ontario. Information: 5th International Conference, c/o Addiction Research Foundation, 33 Russell Street, Toronto, Ontario M5S 2S1. Telephone: (416) 595-6000. Fax: (416) 595-5017.

June 6 - 9

3rd World Congress on Penitentiary Health Care and Treatment of Offenders. Place: Tokyo, Japan. Information: Secretariat for ICPMS '94 Japan, c/o JICEF (Japan International Cultural Exchange Foundation), 2-15-5-207, Shoto, shibuya-ku, Tokyo, Japan.

August 8 - 11

World Congress International Year of the Family. Place: Convention Centre, Winnipeg, Manitoba. Information: World Congress - International Year of the Family, c/o The Winnipeg International Airport, Room B1037, Air Terminal Building, 2000 Wellington Avenue, Winnipeg, Manitoba R3H 1C1

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 9 Nº 3 1993

Les faux en peinture - (Première partie)

Dans ce texte, premier d'une série, l'auteur nous fait rentrer graduellement dans ce monde des faux en peinture, jusqu'ici presqu'inconnu du public et même des experts de la criminologie. Il définit certains mots utilisés dans le domaine et nous donne une très brève introduction aux aspects juridiques. Dans le prochain texte, l'auteur complétera son exposition sur les questions juridiques et nous expliquera comment le marché des faux fait partie intégrante du marché de l'art. Pour son troisième texte, l'auteur nous fera part de quelques exemples d'affaires célèbres.

Introduction

Parmi les nombreux délits qui défrayent la chronique des médias, certains demeurent méconnus et pourtant ils existent. En effet, en dépit des milliers de livres, articles ou expositions consacrés au monde des arts, seuls quelques entrefilets où le côté romancé, voir sensationaliste viennent nous rappeler que le faux est avant tout un crime. Peur du doute dans un milieu où il ne peut y avoir d'erreur, un milieu partagé entre le savoir et un manque total de législation, écrire sur un tel sujet peut porter à la controverse, surtout dans le monde où l'ordre établi et les intérêts en jeu reposent sur la certitude admirative. Il n'existe pratiquement aucune étude sur les faux en art. Il n'y a qu'à simplement évoquer l'ombre d'un doute pour semer l'émoi blasphématoire...

Comme l'a écrit Federico Zéri (1988)[1] dans son libre "Derrière l'image":

"Cela est surtout le fait des collectionneurs privés et des musées du Nouveau Monde. Il n'est pas agréable de voir démolir et jeter au rebut des oeuvres qui ont coûté des sommes énormes, au surplus achetées souvent avec l'argent des contribuables. La découverte des faux peut constituer un grave obstacle à la carrière des directeurs responsables ou des experts qui en ont sollicité et mené à bien l'acquisition. Et cela explique pourquoi, en certains cas - très fréquents - le musée refuse, et nie énergiquement qu'il existe un problème, alors que dès le premier regard, l'oeuvre se révèle comme totalement insuffisante, totalement absurde."

Quant aux historiens et experts en art, leurs débats ne sont jamais nettement tranchés sur des dossiers qui dans bien des cas ont été l'objet de vives discussions: hypothèses pour certains, réfutations ou évidences pour d'autres. Pourtant, le phénomène du faux a sa place dans le trafic illicite des oeuvres d'art. Lequel se situe selon Interpol immédiatement après celui de la drogue (Châtelain 1992). En fait, tout ce qui peut susciter un intérêt, une valeur spéculative, un placement, un bien convoité et peu accessible demeure à la merci d'une infraction.

Mon étude "La contrefaçon des tableaux depuis l'avènement de la peinture sur chevalet" (Bensimon 1992) a pour principal objectif d'attirer l'attention du lecteur sur un crime qui contrairement à d'autres formes de contrefaçons a cette particularité qui lui est propre, celle d'avoir pour victime une victime qui s'ignore. Tout au moins tant et aussi longtemps que la supercherie n'aura pas été dévoilée et en admettant qu'elle le soit un jour...

La législation aidant, il est évidemment plus facile de reconnaître un fausse montre Cartier ou la copie d'un sac Hermès. Authentiques, ces objets de luxe sont toujours vendus avec un certificat d'authenticité dans une boutique ou un magasin ayant l'autorisation de vendre de tels produits. Hélas, le tableau contrefait peut lui aussi être accompagné d'un faux certificat d'authenticité, mais cette opération frauduleuse demeure néanmoins beaucoup plus délicate car elle exige toute une mise en scène: abus de confiance, faux en écriture, fausse signature qui à leur tour portent préjudice aux droits d'auteur, aux droits moraux sans oublier l'atteinte à l'ensemble de l'oeuvre du peintre contrefait et au patrimoine culturel.

Par ailleurs, contrairement au vol des objets d'art, action plus ou moins brutale perpétrée à l'insu ou contre le gré de son propriétaire, laquelle ne nécessite aucune technique

ACTUALITÉS-JUSTICE

Volume 9, Nº 3 **1993**

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Les faux en peinture ... Philippe Bensimon 1

Éditorial 3

Le système de justice est-il raciste envers les Noirs ... André Normandeau 6

La croissance des effectifs policiers et la statistique criminelle ... Daniel J. Koenig 8

La conduite automobile et la malveillance ... Tadeusz Grygier 10

Nouvelles brèves 13

Affaires judiciaires 14

Sur la colline parlementaire 16

Prochaines manifestations 19

Rédacteur: Réal Jubinville

Répertorié dans Index to Canadian Legal Periodical Literature et dans Index to Canadian Legal Literature

particulière, la contrefaçon relève d'une machination intellectuelle, artisanale, toujours opérée à partir d'un atelier. L'objectif étant de créer une illusion à des fins d'escroquerie.

Par son absence, le tableau volé laisse des traces, des indices. Quantifiable, il ne pourra jamais être revendu le lendemain ou faire l'objet d'une quelconque exposition car les moyens internationaux mis en place, la répression et les peines encourues pour lutter contre le vol et le recel demeurent actifs. Le faux, beaucoup plus subtil, existe à condition d'être découvert. Le jugement de l'acquéreur étant pour le faussaire ou le marchand peu scrupuleux le principal obstacle à franchir. A cela s'ajoute un manque total de législation. En effet, il n'existe aucune procédure particulière des instances tant juridique que policière face à une personne ayant acquis, vendu ou possédant un faux tableau. Encore faudrait-il définir l'objet d'art en tant que création et authenticité au regard du droit, des garanties et de l'expertise. Tout comportement n'étant illégal que lorsqu'il enfreint des interdictions juridiques destinées à protéger un bien lésé et définit comme tel.

Goût de l'apparat, cupidité, placement fiduciaire, appréciation de la beauté et de l'esthétisme comme norme et valeur d'une hiérarchie sociale, méconnaissance de l'objet acheté, absence de curiosité vis-à-vis de sa provenance et de son historique, sont autant de caractéristiques qui se rattachent aux victimes de faux en peinture. Le faux se nourrit de l'ignorance, mais cette ignorance ne saurait être la seule coupable. Outre la permissivité des instances juridiques, l'absence de lois spécifiques dans la plupart des pays occidentaux est à prendre en considération. Objet de ma prochaine recherche, aucun processus de criminalisation n'a encore été exposé dans le domaine des arts tant aux États-Unis, qu'au Canada. Quant au droit international, la coopération demeure inadéquate face à la nature de l'object illicite.

Or, si le temps qui passe a pour effet normal d'effacer le caractère délictueux d'un fait, il ne peut y avoir de prescription extinctive face aux oeuvres qui sont fausses pour la simple et bonne raison que si les auteurs de l'infraction, les victimes ou les experts disparaissent peu à peu, l'objet reste.

La définition du faux

Le vocabulaire de l'art, loin d'être homogène, s'apparente parfois à une tour de Babel. Faux, contrefaçon, copie, reproduction, imitation, attribution, falsification, réplique sont autant de termes employés en peinture qui exigent certaines précisions quant à leur définition.

"Faux, du latin falsus. Pièce artistique ou rare qui est fausse, soit par copie ou contrefaçon frauduleuse d'un original, soit par la fabrication dans le style des oeuvres authentiques". (Petit Robert, 1989)

Mais avant d'aller plus loin, le sens littéral même du terme laisse entrevoir une multitude d'aspects tant juridique, historique, voire idéologique par opposition à ce qui émane réellement de l'auteur. Or en peinture: "l'authenticité d'une oeuvre n'indique pas forcément que le tableau ait été conçu, dessiné et peint d'un bout à l'autre par son auteur". (de Sizeranne 1930: 854)

Suite à la page 3

ÉDITORIAL

"Un peu de retenue..."

-Le harcèlement criminel

-Les enfants agressés

-La divulgation des noms des délinquants dangereux

-Les prédateurs sexuels

-Les délinquants violents et la violence à la télévision

-La peur omniprésente du crime

-L'agression des aînés

-La violence faite aux femmes

-Les barons de la drogue

-Le crime organisé

-La violence chez les jeunes et les gangs

Ces expressions pullulent dans les médias écrits et électroniques d'aujourd'hui. Depuis plusieurs mois, les divers médias d'information se sont efforcés d'attirer l'attention sur quelques événements criminels et quelques délinquants monstrueux. Plusieurs des mêmes histoires ont été répétées des centaines de fois à ce jour; mais quiconque ne fait pas preuve de discernement pourrait facilement conclure que la société s'est effondrée et que des bêtes sauvages et meurtrières ont pris le contrôle des rues au Canada. Certains de nos dirigeants ont contribué à alimenter le malaise croissant que ressentent les membres du public; certains se sont délibérément servis de ces événements pour promouvoir leurs objectifs personnels.

Il est temps de s'arrêter et de réfléchir.

Pour les personnes d'expérience dans le domaine ou celles qui se rappellent des événements qui échappent à la mémoire tristement déficiente des médias, la présente vague de panique à l'égard du crime ne sera pas sans rappeler des souvenirs. Il s'agit d'une fricassée des mêmes sottises qu'on a concoctée à maintes reprises par le passé. Ceux qui croient que de telles manifestations sont nouvelles et catastrophiques devraient s'arrêter à considérer le passé relativement récent. Au cours de la dernière décennie, les Canadiens ont été exposés à diverses paniques qui, pour la plupart, correspondaient tout à fait à celles qui ont été générées au cours de la dernière année. En regard de chacune de ces paniques, la réponse du gouvernement fédéral a été de recourir à des peines de plus en plus sévères.

-Le Parlement a allongé les peines pour les jeunes contrevenants trouvés coupables de meurtre, et, pour l'ensemble des infractions, il a rendu plus facile le recours à des peines plus sévères en traitant certains des jeunes contrevenants comme des adultes devant des tribunaux ordinaires.

-Le Parlement a réduit le pouvoir discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles en retardant l'admissibilité à la libération conditionnelle de certains délinquants violents et d'autres trouvés coupables de délits graves relatifs aux stupéfiants.

-La loi portant sur les agressions sexuelles a été modifiée il y a quelques années. On a créé de nouveaux délits et on a prévu des peines plus sévères pour certains délits existant.

-Le Parlement s'est attaqué au trafic des stupéfiants et au crime organisé en adoptant des lois permettant de saisir les actifs de ces délinquants en tant que produit du crime.

-Il n'y a pas si longtemps que la grande panique avait trait à la conduite avec facultés affaiblies. Encore une fois, le Parlement a choisi la ligne dure en créant de nouveaux délits et en rendant beaucoup plus sévères les peines relatives à certaines infractions existantes.

-Récemment, le Parlement accordait à la police plus de pouvoir de s'immiscer dans des conversations privées (par le biais de l'écoute téléphonique ou de la surveillance vidéo) et, au même moment, il rendait criminel, pour d'autres citoyens, le fait d'intercepter et d'utiliser à mauvais escient les conversations privées transmises par téléphone cellulaire.

-Récemment, on a entrepris de légiférer dans le but de criminaliser la possession de matériel pornographique impliquant des enfants.

-Il y a quelques années, on a modifié la loi sur l'extradition afin d'abréger les délais dans le cas d'étrangers recherchés par leur gouvernement.

-A la fin du mois de mai, le Solliciteur général annonçait son intention de modifier les dispositions du **Code criminel** ayant trait aux délinquants dangereux. Il voudrait que des personnes, condamnées pour certains délits et ayant presque terminé leur incarcération, puissent être jugées de nouveau et condamnées à la détention pour une période indéterminée, parce qu'elles seraient considérées comme dangereuses.

-Comme conséquence de certaines enquêtes publiques, de nombreuses mesures ont été adoptées au sein des établissements correctionnels visant à restreindre l'accès aux permissions de sortir, à la libération conditionnelle de jour et à d'autres formes de mise en liberté sous condition. Les salles de visite en établissement sont sous surveillance électronique. Les programmes en établissement ont aussi été touchés par des mesures de compression, au point où des programmes de formation universitaire et collégiale sont en voie de disparaître. Il demeure difficile, et parfois impossible, pour certains délinquants perturbés d'avoir recours à des traitements psychologiques et psychiatriques.

-Au cours de la dernière décennie, le gouvernement fédéral a procédé à l'ouverture de deux gros pénitenciers (Renous et Port Cartier) dans des régions très éloignées

Suite à la page 12

L'authenticité d'une toile pose donc quelques interrogations.

"Nos contemporains adhèrent à une religion de l'authenticité qui a ses contraintes et ses exigences, qui impose des règles et un comportement à l'historien de l'art". (Souchal 1988: 2)

Commençons par l'***attribution***. Jusqu'à la fin du 18ième siècle, la plupart des peintres utilisaient des ateliers comme pour toute confrérie régie par les préceptes de l'artisanat et où nombre d'apprentis peignaient sous la gouverne du maître. Appliquant à la fois leurs techniques, leurs styles, leurs sujets selon une tradition et une créativité bien établies, puis après avoir longtemps travaillé et être parvenus à une maîtrise reconnue, certains d'entre eux pouvaient s'établir à leur propre compte, contrairement à ceux du 19 et 20ième siècle où les peintres peignaient seuls.

"Oui, il y a des Rubens qui n'ont pas été peints par Rubens. Mais un Van Gogh qui n'a pas été peint par Van Gogh est nécessairement un faux". (de Sizeranne 1930: 855)

Pour ne citer que quelques exemples, Van Dyck, Raphaël, Rubens, Vélasquez ou Tintoret étaient des maîtres qui au sortir de leur atelier signaient les toiles peintes par leurs élèves. (Castelnuovo 1988)

"Quand on songe que Van Dyck n'a dû peindre guère plus de 70 à 80 toiles et qu'on lui en attribue quelques 2000..." (Demeure 1951: 37)

L'homme au casque d'or, l'une des plus célèbres toiles de Rembrandt ne serait due en réalité qu'à l'un de ses élèves. Cette découverte, effectuée par les experts du Musée de Darkhem à Berlin, serait le fruit de plusieurs années de recherche. De plus, sur 744 oeuvres attribuées à Rembrandt dans les années 20, seules 337 le sont encore aujourd'hui. (La Presse, 1986)

L'attribution repose principalement sur l'analyse archéologique du peintre et de son oeuvre.

"Pour le mot attribué, le sens dubitatif est clair: pour celui d'École d'un maître déterminé, si le tableau est garanti appartenir à la génération de l'artiste ou immédiatement postérieur et ce dans son propre pays. L'école fait figure d'un vaste réservoir d'attribution où se brassent le meilleur et le pire". (Foucart 1978: 109)

L'attribution ou selon l'École de - exprime à divers degrés le doute, la paternité vraisemblable, mais non irréfutable quant à l'authenticité de l'oeuvre. Résultat d'un travail collectif, il est par conséquent impossible de définir l'apport réel de chacun.

"Statistiquement, on est presque conduit à redéfinir non seulement l'oeuvre de Rembrandt, mais aussi à retrouver l'identité et les réalisations des élèves de Rembrandt qui ont été étouffés sous les attributions généreuses au maître". (Husert 1990: 54)

En somme, écrit Arnau (1960) appliquer des critères objectifs dans le domaine des arts relève d'une tâche difficile car lorsque nous parlons d'art, nous entrons dans l'interprétation subjective.

A titre de référence, prenons le tableau ayant pour titre: Sacrifice d'Abraham:

"Si l'on consulte le registre officiel d'état civil que constitue la série des inventaires du Louvre, on s'aperçoit qu'entre 1683 et 1824 l'auteur de ce tableau s'appelait Holbein; que de 1824 à 1852, il se nommait Cranach; qu'en 1852 il perdait toute identité précise en devenant un inconnu de l'école allemande du XVI^{e} siècle; qu'à partir de 1893 il prenait la nationalité hollandaise, tout en conservant son anonymat; qu'en 1903 il retrouvait un patronymique, Van Leyden, qu'il échangeait d'ailleurs, dès 1922 contre celui de Van Hemessen. Puis, qu'il a fini par adopter un pseudonyme: le Maître du Monogramme de Brunswick. On peut ajouter qu'à différentes époques il s'est vu, de surcroît, reconnaître en privé d'autres identités - celle de Cornelis Metsys par exemple". (Duret-Robert 1991: 27)

La ***Copie***. A travers l'histoire de la peinture copier était et demeure une pratique courante pour tout élève des Beaux-Arts qui aspire à devenir peintre. La formation académique passe d'abord par l'apprentissage et la copie des grands maîtres.

"La copie était autrefois l'exercice pédagogique par excellence; les élèves tendaient à imiter non seulement le dessin, les volumes, les coloris, mais à capter l'harmonie, de la beauté ou de l'intérêt de l'oeuvre du maître". (Hours 1975: 57)

Si tout peintre s'est d'abord appliqué à copier une époque, un style, "Picasso a commencé à imiter Toulouse Lautrec, Cézanne à copier Lancret, Titien à imiter Giorgione", (Lebel cité par Ferré 1962: 106), de façon plus générale nous pouvons résumer:

"Une autre caractéristique de la copie est d'être normalement exécutée assez longtemps après l'original pour que la technique picturale courante ait évolué dans l'intervalle. Le copiste tente donc d'obtenir des effets identiques ou analogues à ceux de l'original par des moyens différents de ceux du maître. (Philippot et D'Ieteren 1983: 17)

Accessible, la copie nous renvoie à un schème connu, celui de l'original. A celle-ci, s'ajoutent l'***imitation***, le **pastiche** ou ***variation***, tous trois exécutés en évoquant un style, une école à partir d'éléments pré-existant pour en tirer une oeuvre nouvelle. (Foucart 1973)

La ***reproduction*** elle, est une copie obtenue par un procédé photographique ou mécanique contrairement à la **réplique** qui se veut une copie des plus fidèles exécutée ou non par l'artiste lui-même. (Cumming 1986)

Quittons à présent le domaine de la légalité pour revenir à la famille des faux car il en existe plusieurs types.

"Le faux en art ne se réduit pas à une simple opposition au vrai. Il a de nombreuses formes, de multiples origines et peut prendre diverses proportions." (Thiollet 1991: 14)

Le plus important demeure incontestablement la ***contrefaçon***.

"Action frauduleuse de copier, d'imiter une oeuvre au préjudice de son auteur ou de celui qui a sur elle un droit exclusif". (Barraine 1967: 101)

"Agissements visant à porter atteinte au monopole d'un titulaire d'un droit de propriété intellectuel". (Samyn, Simonetta et Sogna 1986: 101)

"La contrefaçon est l'imitation d'un objet original dans un but de lucre illicite. C'est une véritable spoliation, qu'elle s'applique aux oeuvres de l'intelligence". (Eudel 1884: 4)

La contrefaçon qui consiste à reproduire une oeuvre ou un genre sous une fausse représentation devient alors un faux intégral. Parfois, en une reprise partielle du tableau telle que la signature. (Colombet 1988)

A cet égard, certaines toiles dites de **tournure** sont celles qui associées par analogie à un peintre reconnu ont été retouchées en conséquence.

Portant sur des détails par addition, soustraction ou substitution, il se peut aussi que nous ayons en main une ou plusieurs copies émanant véritablement de l'auteur sans pour autant avoir été signées. La falsification sera celle d'une fausse identité. (Ceccaldi 1976)

Au risque d'induire en erreur, certaines restaurations par une trop grande volonté à vouloir restituer l'oeuvre au plus près de son état d'origine deviennent intentionnellement ou non une forme de contrefaçon.

"Lorsqu'un restaurateur se livre à des retouches trop importantes et envahit la toile au point de remplacer l'ancienne par une nouvelle qui n'a plus rien de commun avec l'oeuvre primitive, le tableau réparé devenu un autre tableau, ne devrait plus porter la signature de son premier auteur et est en somme un faux" (Moreau-Vautier 1913: 274)

Demi-faux, il existe aussi le tableau inachevé. Celui que le faussaire terminera après la mort de l'artiste. Cézanne, entre autres, fut victime de ce type de procédé. (Bazin 1988)

La peinture étant un art d'imitation, entreprendre une classification du faux demeure une tâche qui peut s'avérer délicate. Néanmoins, c'est l'intention frauduleuse qui donne au faux son caractère préjudiciable.

"Le faux commence à partir du moment où il y a tromperie, quand il est exécuté sciemment dans le but de faire d'une oeuvre autre chose que ce qu'elle est en réalité." (Arnau 1960: 70)

A la question, où s'arrête le travail du copiste et où commence celui du faussaire, l'auteur Meyer (1990: 54) nous donne la conclusion de cette première étape dans la définition du faux:

"L'authenticité d'un objet dépend alors de l'intention qui a présidé à la création de l'oeuvre et de l'usage qui en a été fait".

Droit d'auteur et incidence juridique

L'oeuvre contrefaite constitue une sorte de faux témoin qui entraîne avec lui toute une série de délits tels que la fraude, l'usage de faux, l'abus de confiance, le recel ou l'atteinte aux droits d'auteur. Cependant, il n'en fut pas toujours ainsi. Ce n'est qu'à partir du 18^{ième} siècle que l'oeuvre d'art apparut en droit privé comme un monopole de l'artiste. Puis la législation napoléonnienne avec la création du code pénal en 1810 reconnaîtra la contrefaçon comme un délit criminel en instaurant une loi sur les fraudes en matière artistique. L'oeuvre d'art est introduite dans la clinique du juriste. (Savatier 1953)

Le 9 février 1895 une loi sur les fraudes artistiques sera adoptée (Kiejman 1973), mais il faudra attendre celle du 11 mars 1957 pour que le droit d'auteur soit reconnu mondialement. (Fauchère 1975)

"L'imprescriptibilité, liée à la perpétuité et l'inaliénation, signifie que le droit moral pourra être exercé aussi longtemps que l'oeuvre survit dans la mémoire des hommes." (Savatier 1953: 151)

Philippe Bensimon
Criminologie
Université de Montréal

(1) Les lecteurs qui désirent obtenir copie des renvois doivent s'adresser à ***Actualités-Justice***, ACJP, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Le système de justice est-il raciste envers les Noirs?

Cet article est le résumé de la conférence de l'auteur au Colloque de l'UQUAM organisé par le Congrès des avocats et des juristes noirs du Québec le 3 avril 1993. L'auteur est criminologue au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal. Il était membre du Comité Bellemare sur les relations entre la police et les minorités ethniques au Québec et il est le co-auteur du rapport du Gouvernement du Canada sur la police de l'an 2000: "Une vision de l'avenir de la police au Canada".

Le système de justice pénale est-il préjugé envers les Noirs (ou d'autres communautés culturelles). Est-il discriminatoire? Est-il raciste?

Pour y répondre correctement un tant soit peu, il faut d'abord distinguer les étiquettes. Le préjugé contre telle ou telle minorité ethnique relève des "opinions" (idées superficielles) ou des attitudes (idées plus profondes). On dira, par exemple, que les Noirs ou les Juifs sont comme ceci, alors que les Arabes ou les Sud-américains sont comme cela. La discrimination, par contre, relève du "comportement", du traitement, de la pratique, de l'action. Ainsi, on prendra des mesures concrètes pour que certaines personnes ne puissent pas participer à une association ou obtenir un service quelconque; ou encore, un policier arrêtera et brutalisera un membre d'une minorité ethnique parce qu'il ne lui aime pas "la face".

Le racisme, pour sa part, est une notion beaucoup plus large. Il s'agit d'un préjugé général et, à l'occasion, d'une discrimination systématique envers un groupe de personne qui ont des "caractéristiques biologiques ou socio-culturelles" manifestement différentes, telle la couleur de la peau, la langue, la religion. Le racisme est souvent lié à la croyance qu'un groupe est supérieur ou inférieur à un autre. Le "racisme institutionnel" réfère à des pratiques politiques, économiques, sociales, culturelles et quelquefois légales qui soutiennent le préjugé raciste ou le comportement raciste. On parlera ainsi de "discrimination systémique".

Il est coutume dans la tradition scientifique et universitaire nord-américaine de prendre pour acquis que le système de justice pénale "discrimine" les minorités ethniques, en particulier les Noirs. Cette discrimination serait cumulative: de la police au système correctionnel (prison, probation, libération conditionnelle), en passant par les tribunaux. Or les études empiriques récentes en arrivent à une conclusion moins négative. Prenons la police, à titre d'exemple. Les études traitent des cinq "accusations" suivantes:

a) Les services de police sont coupables de discrimination raciale au niveau du déploiement de leurs agents qui patrouillent plus fréquemment les quartiers noirs et détectent plus systématiquement les délits traditionnels (violence et vol) commis par les Noirs que la "criminalité en col blanc" où les Blancs sont sur-représentés.

b) Les taux officiels de criminalité plus élevés des Noirs par rapport aux Blancs, tels que représentés par les statistiques des arrestations par la police, sont le produit de la discrimination raciale plutôt que le reflet de taux "réels".

c) Les agents de police, à titre personnel, sont coupables de discrimination raciale car leurs contacts avec les Noirs les amènent plus aisément à les arrêter que leurs contacts avec les Blancs.

d) Les agents de police, compte tenu de la discrimination raciale, sont responsables d'un plus grand nombre d'actes de "brutalité policière" envers les Noirs, tout en étant moins sévèrement réprimandés et disciplinés pour ce genre de brutalité.

e) Les agents de police, dans cette perspective, utilisent plus fréquemment leurs "pouvoirs" pour blesser mortellement les Noirs.

Pour chacune des hypothèses, la littérature scientifique conclut que les faits favorables à la thèse de la discrimination raciale sont "parsemés, incohérents et contradictoires". En fait, les Noirs, du moins aux États-Unis, sont maintenant arrêtés, toutes proportions gardées, cinq fois plus que les Blancs en matière de criminalité traditionnelle. Cette disproportion s'explique en partie par des taux de criminalité "réels" qui reflètent moins la discrimination raciale des services de police, mais beaucoup plus discrimination socio-économique des Noirs qui est associée à la criminalité traditionnelle. Le constat est classique en criminologie: parce que les Noirs (ou d'autres communautés culturelles à l'occasion) sont en moyenne plus défavorisés sur le plan économique, plus un certain nombre d'entre eux recourent à des moyens illégaux pour survivre et atteindre des objectifs de bien-être économique semblables à ceux des Blancs et de l'ensemble de la population. Nous n'avons malheureusement pas d'études québécoises ou canadiennes équivalentes car les services de police et Statistique Canada ne publient pas de statistiques à ce sujet, par pudeur, par respect, ou par crainte.

Si nous examinions attentivement les résultats des études au niveau des tribunaux et du système correctionnel, nous en arriverions à une conclusion semblable. Par exemple, les sentences sont relativement similaires lorsque les variables non légales (la race, le sexe, l'âge, le statut socio-économique de l'accusé) et les variables légales (les délits antérieurs, la gravité du délit, la qualité de la preuve,...) sont contrôlées systématiquement. Par ailleurs, au niveau des prisons, les Noirs, du moins aux États-Unis, sont emprisonnés, toutes proportions gardées, huit fois plus que les Blancs. Plusieurs études indiquent que la fréquence et la gravité relativement plus élevées des délits commis par les Noirs sont des éléments explicatifs plus significatifs que

la discrimination du système de justice pénale. Nous pourrions de nouveau établir des liens entre la sentence, l'emprisonnement et les conditions socio-économiques des Noirs.

Loin de nous l'idée d'accepter comme de l'argent comptant les résultats des études scientifiques. D'abord parce que les méthodes de recherche sont encore limitées. Ensuite, parce qu'elles s'adressent surtout à la scène américaine. Une seule étude québécoise a vraiment traité du sujet de façon empirique. Réalisée dans le cadre du comité Bellemare sur les relations entre la police et les minorités ethniques (1988), l'étude analyse la probabilité d'une arrestation des "Blancs"et des "non-Blancs" sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. Trois conclusions en ont été tirées:

- Les jeunes non-Blancs de moins de 18 ans sont plus souvent arrêtés, donc interpellés, observés et enquêtés.
- Les arrestations où la discrétion et la subjectivité policière sont plus susceptibles de jouer un rôle affectent davantage les citoyens non-Blancs que les citoyens Blancs.
- Les prévenus Noirs sont sujets à un taux de détention supérieur à celui des prévenus Blancs.

Cette étude, comme bien d'autres, souffrent de certains problèmes méthodologiques, mais elle jette un certain éclairage local approprié. Certes, il faut y ajouter les "événements" locaux célèbres: de l'affaire Griffin-Gosset (1987) à l'affaire Marcellus François (1991). Du Comité Bellemare (1988) à l'enquête du Coroner Me Harvey Yarosky (1992) et au Rapport Corbo (1993). Toutefois, selon notre grille de lecture personnelle, la discrimination raciale au sein du Service de police de Montréal (CUM), par exemple, diminue d'une année à l'autre. Ce n'est pas le jour et la nuit. C'est plutôt encore du clair-obscur dans ce domaine. Toutefois deux ou trois hypothèses de travail pourraient nous guider à l'avenir, à savoir:

1) les études empiriques nord-américaines des années '50 à '75 concluaient en général à la discrimination raciale au sein du système de justice pénale. Les études des années '75 à '90, au contraire, démontrent en général que la situation a substantiellement changé. Le fardeau de la preuve a changé de cap. Il y a moins de discrimination aujourd'hui. Une série de facteurs peuvent l'expliquer:
   - une évolution générale vers les valeurs de tolérance et de pluralisme grâce à l'éducation sous toutes ses formes, y compris au sein des services de justice pénale.
   - La promotion des droits de la personne sous la forme des chartes, des commissions et des tribunaux.
   - La mise sur pied de comités de déontologie policière de nature civile, largement réceptifs aux plaintes du public.

     En fait, le message depuis quelques années est clair. La société dit à ses agents: "Tu peux avoir des préjugés raciaux dans ta vie privée (même si nous espérons qu'ils disparaissent peu à peu), mais tu ne peux pas avoir un comportement racial dans l'exercice de tes fonctions". Certes, il ne faut pas rêver en couleurs. Il y a encore des "bavures à connotation raciste". Dorénavant, toutefois, elles sont associées à des comportements individuels plutôt que celui du système en lui-même. Et ces comportements diminuent car le policier, par exemple, sait très bien maintenant que ni la loi, ni le service, ni le commissaire à la déontologie, ni même une partie importante de ses collègues de travail ou de ses voisins et amis, ne le soutiendront s'il "faisait gaffe".

2) Par ailleurs, il faut s'interroger en profondeur sur l'arrestation et l'emprisonnement largement hors de proportions de certaines minorités ethniques, telles les Noirs en Amérique du Nord, de Los Angeles à Montréal. Le "mal" doit être extirpé à sa racine. La discrimination raciale existe mais elle se situe en amont (éducation, emploi, revenu, logement...; chômage et pauvreté) plutôt qu'en aval (celle du système de justice pénale). Problèmes de justice sociale et socio-économique avant d'être un problème de justice pénale. Pas besoin d'être un marxiste doctrinaire (d'ailleurs en existe-t-il encore?) pour affirmer cette vérité. La discrimination socio-économique de certaines minorités est en partie responsable de la fréquence et de la gravité relativement plus importantes de la criminalité traditionnelle (violence et vol) de certains membres de ces minorités. Parce que ces délits sont plus fréquents et plus sérieux, le système de justice réprime plus sévèrement les accusés et les coupables, sans discrimination systémique, sauf exceptions, surtout depuis les années '80 et '90. Le défi d'ici l'an 2000 est de taille: briser le cercle vicieux qui relie la discrimination socio-économique au système de justice pénale.

J'ai hésité un moment avant d'écrire cet article car la langue de bois et les attitudes "politically correct" m'incitaient plutôt à me taire. Parler de la criminalité des Noirs et d'un système de justice pénale, y compris le Service de police, qui ne serait pas trop discriminatoire, moins que par le passé, ce n'est pas un discours bien apprécié dans certains milieux. Mais la politique de l'autruche n'est pas une bonne conseillère. Pour régler certains problèmes, il faut en parler franchement avec les faits, s'ils existent, et toutes imparfaites soient les connaissances. Pour le criminologue qui, comme moi, a été exposé à la thèse de la discrimination du système de justice pénale envers les Noirs depuis le temps de mes études universitaires en sciences sociales et en criminologie, la réaction initiale au message des études scientifiques des dernières années est évidemment celle de la surprise et d'une certaine "incrédulité" scientifique et, avouons-le, idéologique. On ne change pas ses dogmes facilement. Je l'ai fait en partie: Le "système" de justice n'est plus fondamentalement raciste envers les minorités, envers les Noirs, même si nous devons encore exiger plusieurs réformes importantes à tous les paliers du système de justice. Et vous, qu'en dites-vous?

André Normandeau
Centre international de criminologie comparée
Université de Montréal

La croissance des effectifs policiers, et la statistique criminelle

Le texte qui suit correspond à des extraits d'un exposé présenté par son auteur dans le cadre d'une conférence sur les orientations, parrainée par la Société John Howard de l'Ontario sous le thème ***Hard Times, Crime and the Public Spending Challenge***, le 29 octobre 1992, à Toronto, Ontario. Le texte intégral fut publié dans ***Canadian Speeches: Issues of the Day*** (Mars 1993, 7(1): 53-61).

Ma causerie portera sur... thèmes qui ne se délimitent pas clairement les uns des autres. Le premier portera sur la croissance de la police au Canada au cours des dernières décennies. Par croissance, j'entends celle des effectifs. Mon second sujet portera sur le réalisme ou l'irréalisme de la statistique criminelle. C'est-à-dire, quelle est la signification réelle des statistiques criminelles? Que nous disent-elles?...

Croissance des effectifs policiers

Mon intérêt pour cette question relève quelque peu du hasard, comme c'est souvent le cas pour bien des choses dans la vie. Au début des années 1970, j'ai été appelé à fournir un point de vue externe sur certains programmes de formation policière de la GRC... En 1974, j'ai été autorisé à effectuer un sondage auprès d'environ 1,000 agents en Colombie-Britannique, parallèlement à un sondage que j'effectuais auprès du public et portant sur plusieurs des mêmes questions.

Alors que je faisais un relevé de la littérature pour cette recherche, j'ai été frappé, même surpris, par des statistiques qui révélaient qu'entre 1964 et 1972 le nombre de policiers assermentés au Canada s'était accru d'environ 40%, et le nombre total des effectifs policiers s'était accru d'environ 50%. Chacune de ces augmentations dépassait de beaucoup la croissance de la population. Sur une période plus longue, sur une base per capita, les effectifs policiers par mille habitants se sont accrus de 1.4 en 1958 à 2.3 en 1977, une augmentation de plus de 60% ...

J'ai commencé à me demander à cette époque si la croissance apparente des effectifs policiers était rentable ou si elle contribuait à protéger le public contre le crime. Il a été facile de répondre à la première question. J'ai été en mesure d'établir que pour la période de 1971 à 1976 les dépenses gouvernementales consolidées pour les services publics de police se sont accrues de .66 de 1% à .80 de 1% du produit national brut. En d'autres termes, la part relative du produit national brut canadien affectée aux services publics de police s'est accrue de plus de 20% pour ces 5 années. Bien sûr, l'augmentation réelle était encore plus grande. En dollars constants de 1971, ces dépenses se sont accrues de plus de 40% au cours de cette période de 5 ans. En dollars constants de 1971, les coûts des services publics de police au Canada se sont accrus de $28 à $40 per capita.

Cette tendance n'a pas beaucoup changé. L'an dernier (1991), les Canadiens ont dépensé $5.3 milliards sur les services publics de police, soit $196 per capita en dollars d'aujourd'hui. Cela correspondait à une augmentation par rapport au $3.8 milliards dépensés en 1986. Au cours de la période de 5 ans comprise entre 1986 et 1991, tenant compte de l'inflation, les dépenses relatives à la police se sont accrues de 14% (et de 40% si on ne tient pas compte de l'inflation).

Sans tenir compte des dépenses en capital, non plus que des revenus et des recouvrements, le Canada a dépensé en moyenne $91,000 par policier assermenté en 1991. Ces sommes tiennent compte des montants affectés à l'achat de véhicules, à l'équipement, aux fournitures, au personnel de soutien, à la technique, à l'équipement de communication, aux fonds de retraite, etc. Mais le résultat demeure plus de $90,000 par année par policier assermenté.

Si on voulait affecter un policier à la patrouille 24 heures sur 24, 168 heures par semaine, à l'année, il faudrait embaucher 6 agents de police. Songez pour un moment qu'il faut plus de quatre quarts de travail de 40 heures pour couvrir une semaine de 168 heures. De plus, il faut prévoir les congés annuels et statutaires, les congés de maladie, la formation, etc. On parle donc facilement de plus d'un demi million de dollars par année pour assurer la patrouille 24 heures sur 24. Retenez cette donnée. J'y reviendrai. A cause de données comme celles-là, lorsque plus tard je fus nommé à une commission de police en Colombie-Britannique, je croyais que nous devions réduire plutôt qu'augmenter les effectifs du corps policier. C'était un petit service de police. Lorsque j'ai été nommé, en 1981, il comptait 115 policiers assermentés, bien qu'il existait une proposition des administrateurs du service de police d'accroître ce nombre à 127. Le budget final qui fut adopté permettait une augmentation à 121 mais les gestionnaires du service n'ont jamais réussi à combler les postes autorisés.

De fait, après 6 ans, le nombre de policiers assermentés de ce service avait chuté de 115 à 106. Ce nombre fait référence aux effectifs réels. Malgré cette réduction d'effectifs policiers, le taux de criminalité diminuait après 6 ans. Tenant compte de l'inflation, le budget était inférieur au moment où j'ai quitté cette commission de police à ce qu'il était au moment où j'ai débuté 6 ans auparavant. ...

(Le Maire) s'est laissé convaincre par les arguments du directeur du service de police à l'effet que le service requérait plus d'effectifs pour assurer une baisse soutenue du taux de criminalité. On avançait que, sans augmentation des effectifs, le service serait incapable d'assurer le maintien de programmes efficaces de prévention du crime. On invoquait cet argument au moment même où le directeur du service

de police de la ville (plus petite), située au centre de l'agglomération, et directement adjacente, réussissait à convaincre sa commission de police qu'il fallait plus d'effectifs policiers pour contrecarrer le taux croissant de criminalité. Que le taux de criminalité augmente ou qu'il chute, il semble qu'il soit toujours justifiable de demander plus de ressources. Les commissions de police sont généralement constituées de citoyens dont le mandat est de courte durée et qui souvent ne sont pas très familiers avec le travail policier. Il n'est donc pas surprenant que les commissions de police, de manière générale, répondent favorablement aux demandes des directeurs de services policiers.

Le directeur du service de police de la ville où je siégeais à titre de commissaire a convaincu la nouvelle commission de police d'adopter un plan qui permettrait d'accroître les effectifs de 20 personnes sur une période de 4 ans. Aujourd'hui, quelque 6 ans plus tard, le budget du service de police s'est accru de plus de 60%, les effectifs policiers ont augmenté d'environ 20%, et on rapporte encore une fois une hausse du taux de criminalité.

J'en ai retiré comme leçon que ma capacité de persuasion laissait à désirer. J'ai donc fait ce que ferait tout bon universitaire. J'ai conçu un projet de recherche! J'ai décidé d'évaluer mes perceptions intuitives à partir de données. Je me suis penché sur les données portant sur la criminalité au Canada entre 1962 et 1988. J'ai examiné 6 catégories de statistiques criminelles certaines de celles-ci en incluaient d'autres.

Étude des statistiques criminelles

De manière spécifique, j'ai étudié les taux de crimes rapportés par la police en rapport avec les vols à main armée, tous les crimes avec violence (ceux-ci incluaient les crimes contre la personne, tels les vols à main armée, les agressions sexuelles et les voies de fait, l'homicide, la tentative de meurtre, les blessures, etc.), les entrées par effraction, tous les crimes contre la propriété, tous les crimes découlant du ***Code criminel*** et l'ensemble des crimes.

Pour chacune de ces six catégories, j'ai extrait des données nationales provenant de Statistique Canada pour chacune des années comprises entre 1962 et 1988. J'ai recueilli des données relatives aux effectifs policiers pour ces mêmes années. J'ai effectué certains ajustements aux années 1986, 1987 et 1988 afin de rendre les données recueillies avec le nouvel instrument de cueillette comparables aux données recueillies avec l'instrument de cueillette utilisé pour l'ensemble de la période couverte.

Les six ensembles de données ont par la suite été remaniés de diverses façons. Reconnaissant que la plupart des crimes de la rue sont commis par de jeunes hommes, c'est du moins ce que nous croyons savoir, il était souhaitable d'inclure certains contrôles relatifs à l'âge et au genre. Ainsi, les six taux de criminalité ont été remaniés afin qu'ils s'expriment par rapport à l'ensemble de la population masculine - combien de crimes par mille hommes plutôt que combien de crimes par rapport à l'ensemble de la population. Un second remaniement permettait d'exprimer les taux de criminalité par mille hommes âgés de 18 à 34 ans inclusivement. Un troisième remaniement traduisait chacune des six catégories de crimes en taux par mille hommes âgés de 15 à 24 ans. Ainsi, en plus de tenter d'exprimer le nombre de crimes par mille hommes, on a également eu recours à deux catégories d'âge afin de tenter d'identifier le facteur jeunesse relatif à la criminalité.

Quoiqu'il n'existe encore rien de concluant à cet ;ard, on parle à l'occasion de l'impact des facteurs économiques sur la criminalité. Les données sont très imprécises au sujet d'un tel effet. Néanmoins, on a obtenu les taux de chômage et les indices des prix à la consommation pour les années en cause et on les a utilisés comme variables de contrôle. En d'autres termes, le taux de chômage et l'indice des prix à la consommation furent considérés comme constants au plan statistique afin de contrecarrer toute influence qu'ils auraient par ailleurs pu avoir sur le rapport entre les effectifs policiers et les taux de criminalité. Enfin, une variable temporelle fut ajoutée comme variable de contrôle. Au plan opérationnel, on lui a attribué une valeur de 1 pour l'année 1962 et on l'a augmenté de 1 pour chaque année subséquente. Ceci avait pour objet de contrôler toute influence que des variables très anciennes et inconnues pourraient avoir sur le rapport entre les effectifs policiers et la criminalité. Par la suite, on a décalé les données afin d'analyser si des taux accrus de criminalité précédaient les niveaux accrus d'effectifs policiers, ou vice versa. Ainsi, on a décalé les effectifs policiers par rapport à des taux de criminalité ayant cours une année plus tard, trois ans plus tard, et cinq ans plus tard. On a également fait l'inverse. On a décalé les taux de criminalité et on a établi une corrélation entre ceux-ci et les effectifs policiers en place un an plus tard, trois ans plus tard, et cinq ans plus tard.

On a tendance à croire que les décideurs municipaux, provinciaux et fédéraux augmentent les effectifs policiers en réaction à l'accroissement des taux de criminalité. Ce serait logique. C'est probablement ce que croient la plupart des gens. Quand on analyse les données, on découvre que la tendance générale est tout à l'opposé. On a d'abord procédé à l'augmentation des effectifs policiers et c'est par la suite que se sont accrus les taux de criminalité. Je me permets d'ajouter que cela ne m'a pas surpris.

Alors, que faire? Un bon point de départ serait de se pencher sur la signification de ces constatations. En premier lieu, il semble plutôt évident que le simple fait d'augmenter les effectifs policiers ne s'est pas avéré une panacée pour contrôler les taux rapportés de criminalité. C'est plutôt le contraire qui s'est produit. Par exemple, alors que les effectifs policiers s'accroissaient au Canada, le taux des crimes avec violence s'est accru de 310% entre 1962 et 1988. Quelque chose semblait déroger au scénario.

Bon! L'auditeur attentif aura saisi que ce dont je parlais c'était les taux rapportés de criminalité. Je veux y revenir dans un moment. Ma théorie est à l'effet que plus nous disposons d'effectifs policiers, plus nous aurons d'activités policières et, conséquemment, plus nous aurons de criminalité rapportée. Cela ne correspond pas nécessairement à un plus haut niveau de criminalité. Bien franchement, nous ne savons pas s'il y a plus de criminalité.

Mais je vous dirai une chose fascinante. On a observé, aux États-Unis, une augmentation semblable à long terme des taux de criminalité rapportée par la police au cours des dernières décennies. Mais il existe un deuxième ensemble

Suite à la page 13

La conduite d'une voiture et la malveillance

La Cour suprême

Une décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire ***R. v. Hundal***[1] a étendu la portée du concept courant de négligence qui n'avait été appliqué qu'en matière de conduite "imprudente". Dorénavant, la notion de responsabilité criminelle relative à la négligence grossière s'appliquera en matière de conduite "dangereuse". Cet arrêt introduit un test objectif en matière de conduite dangereuse. Celui-ci fait appel au concept de "responsabilité objective" élaboré dans la jurisprudence anglaise par Sir John Salmond[2] et la Chambre des Lords[3], et dans la jurisprudence américaine par O.W. Holmes[4]. Le ***Code de protection sociale: un nouveau modèle de justice criminelle*** 1976,1977, 1990[5],[6] se fonde également sur la "responsabilité objective". Les tribunaux de droit commun ont laissé tomber la "responsabilité objective", surtout parce qu'on la perçoit comme incompatible avec la notion de culpabilité morale et celle de châtiment approprié ("juste dû"). Jerome Hall aux États-Unis[7], Glanville Williams en Angleterre[8] et des jugements subséquents ont mis l'accent sur la "responsabilité subjective".

Un juge ou un jury constitué d'hommes et de femmes "raisonnables" sont en mesure de déterminer la faute objective parce qu'ils savent comment ils se comporteraient dans les circonstances établies par la preuve qui leur est soumise[9]. En déterminant que la conduite dangereuse constituait un crime de négligence, la Cour suprême a dissipé une partie de la confusion entourant l'application du droit pénal aux infractions de la route et elle a aidé à soulager les tribunaux d'un certain engorgement. Elle n'a fait rien de plus: en général, des infractions criminelles requièrent un élément subjectif de criminalité et "seul le démon connaît l'état d'âme de l'accusé". L'arrêt de la Cour suprême a un champ d'application limité, nos routes[10].

Au Canada, la démonstration qu'un conducteur dangereux n'avait jamais eu l'intention de blesser ou de tuer quiconque, qu'il était simplement trop insouciant pour réfléchir, constituait précédemment une défense qui évite une condamnation criminelle. Seule la "négligence criminelle" était définie comme un acte criminel dans le Code criminel du Canada, et tout crime exige une preuve de l'intention. Il faut démontrer l'état d'esprit du conducteur: une intention ou une "audace" définie de manière subjective ***("dolus eventualis")***, une conscience du fait qu'un décès ou qu'une blessure grave allait probablement résulter. L'arrêt de la Cour suprême élimine la nécessité de recourir à un test subjectif de l'intention en matière de conduite dangereuse et reconnaît que le public, incluant les conducteurs, a besoin d'être mieux protégé par la loi.

La notion de "négligence par inadvertance" (pour laquelle il n'est pas nécessaire de démontrer l'état de conscience) ne requiert pas de ***mens rea*** -mais le manque d'attention est censé ne pas constituer un crime. La Cour suprême s'est-elle engagé sur la voie de la "responsabilité objective" sans pouvoir aller plus loin? La prochaine étape pourrait avoir des conséquences pour les grandes entreprises.

Les sociétés anonymes

Peut-on démontrer l'intention, par un test subjectif, dans le cas d'une société anonyme, une **"personne morale"** qui occasionne le décès non pas d'une seule mais de milliers de personnes? Une compagnie à responsabilité limitée peut-elle avoir un esprit qui lui est propre, une intention de tuer, ou une conscience du tort probable que pourraient occasionner ses opérations? Les effets secondaires de plusieurs médicaments ou des conditions de travail malsaines contribuent directement au décès de personnes; les torts à l'environnement le font indirectement et sont susceptibles de tuer nos enfants.

Si une personne morale ne peut pas avoir une "mauvaise conscience" - ou de valeurs morales - pourrions-nous, en ayant recours à un test subjectif, démontrer la culpabilité de son conseil d'administration, de ses gestionnaires, de ses techniciens, de ses travailleurs et de ses consommateurs? Des fonctionnaires publiques étaient-ils conscients des dangers, peut-on le démontrer, et qu'est-ce qui ferait qu'un ministre de la Couronne est coupable? Ou bien est-il plus réaliste de présumer que l'intention de tous ceux qui participent directement ou indirectement à des opérations commerciales n'est pas criminelle mais pécuniaire, dans le but de faire de l'argent ou de réaliser des économies? Tous les participants doivent accepter une part de responsabilité relative à ce qu'ils savaient ou de ce qu'ils auraient dû savoir, mais peut-on deviner les pensées d'une société anonyme, ce qui passe à son esprit non-existant?

Il s'agit d'un vrai problème qui a une importance au plan international. Il s'agissait du thème principal du Congrès mondial de droit pénal tenu à Vienne (octobre 1989). La plupart des congressistes étaient favorables à des sanctions criminelles et administratives, mais j'ai soutenu que ce qu'on appelle habituellement crime corporatif devrait faire l'objet d'un examen non seulement dans le cadre du droit criminel et administratif actuel mais aussi dans une perspective philosophique et scientifique[11].

La perspective

Qu'on soit au volant ou qu'on siège à un conseil d'administration, est-on jamais totalement libre de ses influences génétiques ou de celles de son environnement? Le droit pénal présume qu'on l'est. En philosophie, cela fait l'objet de controverse. Dans la plupart des sciences sociales, on adhère à une philosophie déterministe du droit et de la morale.

Six siècles avant J.C., Héraclite croyait qu'il était impossible de tremper le pied deux fois dans la même eau parce que, inévitablement, tout coule. Parménide soutenait que l'existence physique et les idées étaient identiques, déterminées et constantes. En Chine, Confucius évitait sagement toute cette question et fut le premier à suggérer le principe utilitaire d'Hippocrate en Grèce, à l'effet que nous avons le devoir de faire le bien et, avant tout, d'éviter le mal. Cette controverse fait rage depuis plus de 26 siècles.

La science moderne demeure divisée ou, comme Confucius et les Utilitaristes, elle ignore toute cette question. Einstein

et la plupart des spécialistes en physique théorique croyaient que le déplacement des particules s'effectuait purement au hasard; mais même les allées et venues au hasard ne permettent pas l'exercice du libre choix. Beaucoup de philosophes modernes ont tendance à croire au libre choix; mais aucun d'entre-eux ne va aussi loin que des avocats et des législateurs du monde occidental qui présument qu'on peut pénétrer l'esprit humain et distinguer le coupable, (celui qui donne libre cours à son intention criminelle), de l'innocent, (celui qui ne possédait pas une telle intention ou celui qui ne s'est pas soucié de réfléchir). On présume de certains criminels, si dangereux soient-ils, qu'ils sont incapables de formuler une intention; ils sont innocents parce que, en vertu de la loi, ils sont trop jeunes ou trop aliénés pour être capables de faire un libre choix.

Dans quelle mesure une société anonyme est-elle humaine? Peut-être elle est à court d'argent? Une grande entreprise pourrait ne pas avoir les moyens de payer tous ses impôts, d'installer des dispositifs anti-pollution, d'offrir toutes les mesures de sécurité à ses employés, de mettre ses produits à l'épreuve de manière plus poussée. Il se pourrait que du temps et de l'argent soit requis pour assurer le progrès. Si les négociations échouent, ou si on n'adhère pas aux ententes, nous ***pourrions*** appliquer le test objectif de responsabilité à l'endroit de toute l'entreprise et ***certaines*** sanctions du droit pénal. Ces sanctions seraient surtout économiques et la société anonyme pourrait cesser ses opérations ou les transférer dans un autre pays. Souhaitons-nous plus de chômage?

Peut-être devrions-nous plutôt récompenser les sociétés anonymes? Nous récompensons déjà des individus en probation et nous leur offrons des traitements médicaux, l'aide de travailleurs sociaux, de l'éducation et de la formation professionnelle. Peut-être l'épreuve de la responsabilité objective d'une société anonyme dans son ensemble devrait-il se jumeler à des mesures fiscales incitatives afin d'assurer la conformité dans le futur? Une grande entreprise ne se limite pas à de riches actionnaires et gestionnaires. Elle comprend également de petits investisseurs, des techniciens et des travailleurs. Par le passé, personne ne connaissait l'existence de plusieurs des dangers - la technique était inadéquate et personne ne s'en préoccupait beaucoup.

Une définition du crime et de la responsabilité

Le crime c'est plus qu'une infraction. Le "crime corporatif" constitue un abus dommageable du pouvoir économique et politique par des gouvernements et de grosses entreprises nationales et internationales. Protéger la société par l'application de principes humanistes, comme le suggère le ***Code de protection sociale***, devrait remplacer le châtiment comme objet du droit pénal, et la société inclut tous les contrevenants individuels et collectifs.

La plupart des codes criminels négligent de définir leur objet. Des 60 codes et projets de codes que j'ai consultés, seuls huit contenaient une définition de leur objet, et seulement dans le cadre d'un système politique particulier (socialiste). Par contraste, le ***Code de protection sociale*** définit son objet et limite le pouvoir de l'État. Il ne vise pas à protéger la société à tout prix. Le dicton médical d'Hippocrate, ***primum non nocere*** (avant tout ne pas faire de mal) s'applique. Dans cette perspective, il est important d'établir si une sanction punitive, criminelle ou administrative, est susceptible de faire tant de tort, non seulement aux entreprises mais aussi aux travailleurs et à l'économie du pays, qu'on doive la considérer comme inacceptable. La responsabilité peut-elle être partagée?

La notion de responsabilité criminelle qui se fonde sur la "mauvaise conscience" présume que le contrevenant est totalement responsable de ses actes et que, conséquemment, il doit être puni. On prend pour acquis qu'il n'existe aucune limite à sa capacité d'exercer librement sa volonté et à sa capacité de raisonner, et les sanctions sont orientées vers le passé (l'infraction) et non vers le futur (le danger pour la société). A l'inverse, la notion de responsabilité partagée demande que la société reconnaisse sa contribution à l'incidence et aux causes de la criminalité et ses devoirs à l'égard de tous ses membres, incluant le criminel et sa victime. "Personne ne bénéficie de largesses" mais la plupart des conflits devraient se résoudre en ayant recours à la négociation, à la médiation, et à l'arbitrage. Comme le suggérait Confucius, six siècles avant J.C., il faudrait éviter d'avoir recours à l'application de toute loi. Peter R. Breggin[12], un psychiatre, étend la portée de ce concept, à toutes les mesures coercitives. La notion de responsabilité subjective était nécessaire dans un contexte de châtiment et de vengeance, la forme la plus radicale et la plus inefficace de coercition. Elle n'est pas requise si nous visons à protéger la société par l'application de principes humanistes.

Les conséquences

Qu'advient-il de la culpabilité si on ne tient pas compte de l'élément subjectif du crime, l'intention? **Code de *protection sociale*** sous-entend que nous ne savons pas qui est coupable. Comme le faisait remarquer Freud[13],[14], ceux qui sont relativement innocents se sentent coupables de tous nos péchés. Les auteurs des crimes accusent les victimes[15]. On ne connaît jamais la culpabilité de l'homme au banc des accusés, de la jeune fille délinquante au tribunal de la jeunesse. On ne connaît pas la part de responsabilité qui semble imputable à la famille, à la pauvreté, au système d'éducation, au système de justice, et à ceux qui abusent de tous les systèmes. On ne sait pas précisément ce que l'accusé a à l'esprit et comment il en est arrivé là. On ne peut ignorer les déterminants de nos intentions, si partiels soient-ils.

Qu'est-il advenu de la notion de châtiment dans le code modèle? Elle est exclue de manière spécifique mais on recommande l'indemnisation, chaque fois que cela est possible. La défense d'aliénation est disparue. Les contrevenants devraient être hospitalisés si c'est ce dont ils ont besoin mais, comme me l'ont appris 17 années de pratique comme psychologue clinique, seuls les patients inconscients ne sont pas en mesure d'identifier les différences fondamentales entre le bien et le mal. Nous en savons tous davantage que nous sommes en mesure d'exprimer[16].

La norme du comportement raisonnable

Le test objectif c'est celui auquel on recourt dans des causes de négligence en droit civil et ce que beaucoup de juges et de jurés font dans le concret - lorsqu'ils font appel au bon sens. Le concept de personne raisonnable est plus exigeant que le concept établi de l'homme raisonnable. Ce dernier était censé être honnête et prudent, mais il ne lui incombait pas de se soucier des autres comme le font les femmes,

plus souvent que les hommes. La personne raisonnable, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, est également un bon voisin et un bon citoyen qui se soucie des autres. Insister sur la présence d'un élément mental subjectif correspond à nier la réalité en matière d'infractions relatives à la conduite automobile. La réalité est partout: il faut la reconnaître en toute matière.

L'épreuve en matière de négligence et de "responsabilité objective" ne requiert pas la démonstration hors de tout doute raisonnable d'une culpabilité subjective, d'une intention consciente. Elle ne requiert pas non plus l'anticipation consciente des conséquences probables d'un comportement criminel. Elle requiert seulement la démonstration que l'accusé "aurait dû" connaître, avait la responsabilité de connaître, les conséquences probables de son comportement. Une personne raisonnable - une personne honnête, prudente et soucieuse des autres - aurait réfléchi aux conséquences et aurait su. Il y a certaines choses qu'un comptable raisonnable devrait savoir. On s'attendrait à ce qu'un menuisier sache certaines choses dans certaines circonstances particulières[17]. Il y a certaines choses qu'une entreprise, considérée comme une entité collective, devrait savoir.

Dans le ***Code de protection sociale***, en matière de délits individuels, une personne ne serait sujette à des sanctions criminelles que si (Article 2.1):

a) l'acte de l'accusé constitue une infraction, et

b) son comportement, dans des circonstances données, a dévié des normes de conduite d'une personne raisonnable définie comme un bon citoyen honnête et sensé.

Les mêmes critères devraient s'appliquer au comportement collectif dont l'influence est encore plus grande que celle du "crime de la rue". Plus l'entreprise est grande, plus elle affecte le bien-être des travailleurs, plus est sérieux le danger des torts à l'environnement, plus nombreux sont les consommateurs induits en erreur, et plus il y a de fonctionnaires publiques corrompus. Plus est grande, par ailleurs, sa contribution à l'économie nationale et mondiale, à la technique et à l'emploi. Ces crimes, comme ceux d'un conducteur enivré, sont surtout des crimes de négligence.

Conclusion

Le ***Code criminel*** du Canada définit la négligence criminelle comme une "insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et la sécurité d'autrui" (Article 219(1)). "Déréglée" comporte un élément de volonté ou d'intention, de risque conscient. Le droit coutumier parle de "téméraire" ("audacieux") en termes de subjectivement anticipé quoique non souhaité[18]. Cela requiert donc un test subjectif de l'acte criminel, un test de la conscience d'un élément de criminalité dans l'esprit du contrevenant. En vertu de la loi, cette conscience ***doit*** être démontrée; selon des spécialistes en pathologie mentale et sociale, seulement la loi peut présumer de son existence. La Cour suprême a opté pour le réalisme, mais seulement sur les routes.

En dernier lieu, il nous faudrait étendre la portée de ce même modèle de justice à tous les crimes, à tous les criminels, et leurs victimes réelles ou potentielles. Nous aurons toujours besoin d'avocats mais des avocats moins techniques, moins axés sur la procédure contradictoire et davantage sur des approches constructives et humaines. Est-ce trop demander que les avocats et la profession de juriste regardent vers l'avenir et qu'ils ne se penchent pas exclusivement sur les précédents et le passé? C'était là ma vision quand je fus admis au Barreau de Varsovie à l'âge de 21 ans. Ça demeure une aspiration réaliste.

Tadeusz Grygier
Professeur émérite
Université d'Ottawa

Éditorial

Suite de la page 3

et très difficilement accessibles pour les familles des détenus.

-Malgré les mythes qu'on continue de répandre à l'effet que les délinquants "s'en tirent sans punition", plus de 30,000 personnes sont incarcérées dans nos prisons. De fait, le taux d'incarcération au Canada est l'un des plus élevé du monde.

Tant de mesures punitives devraient déjà avoir réduit le nombre de criminels. Certes, ces peines sévères devraient dissuader les criminels en puissance. Bientôt, peut-être, nous n'aurons plus de criminels! Ou bien nous faudrait-il être un tout petit peu plus sévère, infliger un peu plus de douleur pour connaître le succès, une société libre de crime?

Quelle quantité de douleur? Jusqu'où ira-t-on? Parviendra-t-on à l'écoeurement, comme c'est le cas à l'égard des impôts, ou prendra-t-on davantage goût à infliger de la douleur de sorte que plus nous le ferons, plus nous voudrons le faire?

A quoi s'attendent les Canadiens qui réclament sans cesse de leurs dirigeants et de leurs médias des peines plus nombreuses et plus sévères, un plus grand nombre de peines plus douloureuses? Le supplice d'un si grand nombre de personnes incarcérées contribue-t-il à leur paix d'esprit, les rend-il moins craintifs de la criminalité, leur donne-t-il plus de courage pour faire face aux autres dangers du quotidien ou contribue-t-il simplement à alimenter leur paranoïa et à les inciter à des peines plus sévères et encore plus douloureuses?

Pensons-y bien.

"Trop c'est comme pas assez".

Réal Jubinville

La croissance des effectifs policiers et la statistique criminelle

Suite de la page 8

de données relatives à la criminalité portant sur le long terme. Ce deuxième ensemble de données provient de sondages nationaux sur la criminalité qui ont été menés annuellement aux États-Unis depuis 1973. Ces sondages s'adressent à des échantillons représentatifs d'environ 50,000 répondants et portent sur leurs expériences relatives à la criminalité. Devinez? Ils ne révèlent aucune augmentation parallèle du taux de la criminalité. Sur le long terme, le taux s'est généralement révélé à la baisse depuis 1973, et particulièrement depuis 1981. Cela s'est produit nonobstant le fait qu'officiellement les taux de criminalité rapportée se sont accrus de manière significative.

La leçon qui en découle est la suivante; il n'y a peut-être pas eu d'augmentation de la criminalité, mais nous connaîtrons probablement une augmentation des taux de la criminalité rapportée si nous augmentons la capacité de la police de rapporter la criminalité. Ainsi donc, on ne devrait pas utiliser l'augmentation du taux de criminalité rapportée pour justifier l'embauche d'effectifs policiers additionnels. Rappelez-vous qu'il en coûtera plus d'un demi million de dollars par année pour affecter un policier à la patrouille vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Je ne sais pas si nous avons connu une augmentation de la criminalité, criminalité avec violence ou autre. Je ne le sais vraiment pas. Mais, je sais qu'un plus grand nombre de crimes ont été rapportés selon qu'il y avait un plus grand nombre de policiers disponibles pour faire des rapports et pour traiter de certaines situations comme des crimes...

Daniel J. Koenig
Directeur,
Département de sociologie
Université de Victoria

NOUVELLES BRÈVES

L'accès à l'aide juridique au Canada

Jusqu'à quel point les services d'aide juridique sont-ils accessibles au Canada depuis l'arrêt ***R. v. Brydges*** de la Cour suprême du Canada au début de 1990? Dans sa décision, la cour avait statué que la police avait enfreint les droits de l'accusé en continuant de l'interroger après qu'il eut demandé à consulter un avocat. Au cours de l'interrogatoire, Brydges avait fait des déclarations auto-incriminantes qui ne furent pas admises en preuve à son procès parce qu'on avait enfreint son droit à consulter un avocat, un droit garanti par la Charte.

A la suite d'un sondage effectué auprès des services provinciaux d'aide juridique, à la fin de 1992, ***The Lawyers Weekly*** publiait les renseignements contenus dans le tableau suivant:

Avocats de service dans les bureaux d'aide juridique au Canada

Alberta:
Le Service d'aide juridique fournit les noms d'avocats de pratique privée qui acceptent de répondre aux appels en dehors des heures de bureau. On ne paie aucuns honoraires.

C.-B.:
Le Service d'aide juridique dispose d'une structure permettant l'accès à un conseiller juridique 24 heures sur 24; cette structure est installée à Vancouver et est accessible de partout en province par la voie d'une ligne téléphonique sans frais.

Manitoba:
Des conseils juridiques sont accessibles 24 heures sur 24 à Winnipeg. Des avocats à l'emploi de l'aide juridique à l'extérieur de Winnipeg publient leur numéro de téléphone à domicile mais il n'y a aucune garantie de services en dehors des heures de bureau.

N.-B.:
Des avocats de pratique privée sont identifiés comme procureurs de service, ils répondent aux appels en dehors des heures de bureau à raison de $25 par appel.

Terre-Neuve:
Le Service d'aide juridique a mis en place, à St-John's, un service téléphonique sans frais auquel on peut accéder de partout en province en dehors des heures de bureau.

Nouvelle-Écosse:
Certains avocats de l'aide juridique répondent aux appels provenant de la police en dehors des heures de bureau.

Ontario:
Le Service d'aide juridique opère un service téléphonique 24 heures sur 24, établi à Toronto, on peut y accéder sans frais de partout en province.

I.-du-P.-E.:
On a mis un terme à une structure de procureur de service, en 1991, et on l'a remplacé par des directives à la police l'enjoignant de n'accepter des déclarations de l'accusé qu'au cours des heures normales de bureau. Dans le cas d'affaires graves, le ministère de la Justice acceptera de défrayer les coûts d'une consultation téléphonique avec un avocat de pratique privée, en dehors des heures normales de bureau.

Québec:
Un service téléphonique 24 heures sur 24 est disponible à Montréal et à Sherbrooke et dans les régions avoisinantes. Il n'existe aucune structure formelle pour le reste de la province.

Saskatchewan:
Le Service d'aide juridique procède par entente contractuelle avec des avocats de pratique privée dans le but d'assurer un service partout en province en dehors des heures normales de travail.

Nomination des juges de paix

A la fin d'octobre 1992, l'Ontario a mis en place un nouveau mode de nomination des juges de paix. Huit comités de sélection établis à Brampton, Newmarket, Sudbury, Thunder Bay, London, Ottawa, Hamilton et Toronto feront appel à la participation de membres du judiciaire, du barreau, et du grand public. Ces personnes passeront les candidats au crible, les verront en entrevue, et recommanderont les nominations au Procureur général. Le Procureur général arrêtera son choix sur un des candidats et il consultera le Conseil de révision des juges de paix avant de procéder à la nomination formelle.

Les produits de la criminalité

La partie XII.2 est une nouvelle section du ***Code criminel*** qui prévoit la saisie et la confiscation des produits de la criminalité. Sont considérés comme produits de la criminalité toute propriété, bénéfice ou avantage acquis ou provenant d'un crime d'entreprise ou d'une infraction désignée relative aux stupéfiants.

Une des premières décisions en vertu de ces nouvelles dispositions du Code fut rendue en juin 1992 ***(R. v. Clymore)*** et donnait lieu à la confiscation d'environ $1 million provenant du trafic de stupéfiants. Plus tard, au cours de la même année, deux décisions furent rendues au Manitoba et donnaient lieu à la confiscation des actifs de la succession d'une personne décédée. Le tribunal a refusé d'exonérer la famille du défunt ***(Procureur général du Manitoba v. Petersen).***

En vertu des dispositions sur les "produits de la criminalité", une personne prétendant posséder un intérêt dans certains biens peut demander que ces biens ou une partie de ceux-ci lui soit remis. Cet article, 462.42, a trait à des biens saisis et confisqués par la Couronne. A Edmonton, en août 1992, ***(Rosenstock v. Alberta)***, une demande avait été déposée avant que le Procureur général ne procède à la saisie et la confiscation de fonds. La cour a statué que le postulant avait un intérêt dans ces sommes, qu'il était innocent de toute complicité ou de toute collusion par rapport au crime commis dont il était plutôt une victime. Le tribunal a ordonné que l'argent lui soit rendu malgré les objections d'une autre victime qui a appris l'existence de ces sommes mais qui a déposé sa demande trop tardivement. Dans une affaire en Ontario ***(Armstrong Baum Plumbing & Heating v. Shockley)***, une des victimes avait demandé au tribunal de geler les produits de la criminalité qui se trouvaient en possession de la police. La victime craignait que la police "conclue" que les biens saisis résultaient de transactions avec une autre victime. Le témoignage de la police lors du procès aurait pu rendre plus difficile ou impossible le recouvrement subséquent.

Dans l'affaire ***Shah v. British Columbia***, en octobre 1992, M. Shah et deux associés ont tenté d'empêcher le Procureur général de la C.-B. de procéder à une action civile visant à recouvrer $625,000 présumément obtenus en fraude du programme provincial Pharmacare. Le juge en appel a statué que le Procureur général pouvait intenter son action civile et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre qu'une demande ait été déposée en vertu des dispositions sur les produits de la criminalité et il a rendu une décision dans cette même affaire.

Dans une autre cause de la C.-B. ***(Baird v. British Columbia)***, un homme a tenté de recouvrer $16,000 qui, de son propre aveu, avait été volé. La police avait saisi cette somme dans une chambre d'hôtel de Vancouver. Leur action découlait d'un renseignement obtenu de la police de Toronto à la suite du vol d'un camion blindé. L'accusé a nié que l'argent provenait de ce vol. Il fut libéré sans accusation après avoir promis d'en révéler la source mais, après avoir consulté un avocat, il a refusé de faire une telle déclaration. La police a conservé l'argent et il a intenté une action. La Cour suprême de la C.-B. a rejeté sa demande.

Le 19 avril 1993, le Ministre de la Justice du Canada a présenté à la Chambre des communes le Projet de loi C-123. Ce projet de loi permettrait au gouvernement fédéral de partager les produits de la criminalité avec des gouvernements provinciaux, municipaux et étrangers. En vertu des règlements qui seraient rédigés plus tard, l'allocation à d'autres gouvernements des diverses de catégories de fonds et de biens serait fonction du niveau de participation des forces policières impliquées. Les fonds ne seraient pas remis directement aux forces policières.

Divulgation de renseignements à la défense

La divulgation de renseignements continue de présenter des difficultés même si la Cour suprême a statué dans l'affaire ***Stinchcombe*** que la divulgation devait constituer la règle générale. Dans l'affaire ***R. v. Vokey***, à Terre-Neuve, au début de 1992, la Couronne fut enjointe de fournir les renseignements requis. Il s'ensuivit que des photocopies de documents furent remises au procureur de la défense à la condition qu'il signe "un engagement et une reconnaissance" de ne pas partager ces documents avec quiconque autre que son client; qu'il n'en divulgue pas le contenu à quiconque autre que son client sans le consentement de la Couronne; qu'il ne laisse personne en faire des copies, sans le consentement de la Couronne; et qu'il remette les documents photocopiés à la Couronne à la fin de la cause, ou advenant que le procureur de la défense cesse de représenter son client. Dans l'affaire ***R. v. Mercer***, le procureur a refusé de signer un tel engagement et éventuellement cette affaire s'est retrouvée devant la Cour suprême de Terre-Neuve. M. le juge Fintan J. Aylward statua que la Couronne ne s'était pas acquittée de sa responsabilité de divulgation pleine et entière telle que prescrite en vertu des décisions ***Stinchcome et Vokey***.

En Nouvelle-Écosse, la Cour suprême a statué que si la Couronne autorise le procureur de la défense à effectuer des photocopies dans le bureau du procureur de la Couronne, la Couronne s'est de fait acquittée de sa responsabilité de divulgation. Dans l'affaire ***R. v. Dohan***, l'accusé avait été impliqué dans une bagarre dans un bar et accusé de voies de fait causant lésions corporelles et des voies de fait graves. Plusieurs témoins ont été interrogés et ont signé des déclarations, ce qui a contribué à un dossier volumineux. L'avocat de l'aide juridique et le procureur de la Couronne n'ont pas réussi à s'entendre puisque le Service d'aide juridique n'avait pas les moyens de permettre à un avocat de passer autant de temps à faire des photocopies dans le bureau du procureur de la Couronne. M. le juge Walter E. Goodfellow a statué que l'autorisation de faire des photocopies du procureur de la Couronne était suffisante.

En janvier 1993, le Comité Martin en Ontario n'avait pas encore soumis son rapport. Une partie de son mandat consistait à produire des lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne et de la défense en matière de divulgation. Au moment de

rédiger ces lignes, le rapport n'était pas encore disponible.

En Saskatchewan, dans l'affaire ***(LaPorte v. Saskatchewan)***, en mars 1993, M. le juge Ronald L. Barclay de la Cour du banc de la Reine ordonna à la Couronne de produire des rapports portant sur des renseignements confidentiels et d'autres informations. Au moment où la défense avait demandé la divulgation pleine et entière, lors de l'enquête préliminaire, la Couronne avait refusé de divulguer certains renseignements relatifs à de l'information policière confidentielle. Lorsque l'affaire fut terminée devant la Cour provinciale, le juge a statué qu'un juge, lors d'une enquête préliminaire, n'avait pas le pouvoir d'ordonner une divulgation plus complète. M. le juge Barclay a renversé cette décision.

Le cautionnement

En novembre 1992, dans les causes ***R. v. Pearson*** et ***R. v. Morales***, la Cour suprême du Canada a précisé le sens des dispositions de la Charte ***"de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable"***. Dans l'affaire ***Morales***, la Cour suprême affirme que la détention avant procès n'est justifiable que si la Couronne démontre que l'accusé ne se présentera pas à son procès ou qu'il constituerait un danger pour la sécurité du public s'il était libéré. Dans l'affaire ***Pearson,*** la Cour suprême s'est adressée aux règles applicables en matière de trafic et d'importation de drogues. Les personnes accusées de trafic de drogues sont détenues jusqu'à leur procès à moins qu'elles ne démontrent pourquoi leur détention ne serait pas justifiée. La Cour suprême a statué que ce renversement du fardeau de la preuve était acceptable.

Comme conséquence des décisions dans ces deux affaires, la Cour suprême a établi que

(1) la détention avant procès dans le but de protéger le public était constitutionnelle;

(2) la détention avant procès pour des motifs "d'intérêt public" est inconstitutionnelle parce que cette norme est trop imprécise;

(3) pour ce qui est de la détention avant procès d'une personne accusée d'un acte criminel commis pendant qu'elle était en libération sous cautionnement pour un autre acte criminel, il est approprié d'exiger de l'accusé qu'il démontre pourquoi il ne devrait pas être détenu;

(4) l'article 11(e) de la Charte établit le droit au cautionnement et le droit à un cautionnement selon des conditions raisonnables. On ne peut refuser un cautionnement que dans des circonstances spécifiques et étroitement définies, et le refus doit être nécessaire pour promouvoir le fonctionnement adéquat du régime de cautionnement;

(5) le processus approprié de révision en matière de refus de cautionnement est celui qu'on retrouve à l'article 520 du ***Code criminel;***

(6) la présomption d'innocence prescrite par l'article 11(d) de la Charte s'applique au procès mais non pas aux procédures relatives au cautionnement. La présomption d'innocence s'appliquant aux procédures de cautionnement est garantie en vertu de l'article 11(e) de la Charte.

La suramende compensatoire

Au début de 1992, un juge de la Cour provinciale, à Halifax, a refusé d'imposer une suramende compensatoire, statuant qu'une telle suramende serait inconstitutionnelle. Il affirmait qu'il s'agissait d'une taxe et, conséquemment, qu'il ne relevait pas de la cour de la percevoir. Sa décision fut portée en appel et fut renversée par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse à la fin de 1992. Cette cause découlait d'une affaire de conduite avec facultés affaiblies à l'issu de laquelle le contrevenant s'est vu imposer une amende de $500. La Cour d'appel a statué que la suramende était de nature pénale de par son application et ses conséquences, et donc reliée de très près aux intérêts du droit pénal.

Le vagabondage et les délinquants sexuels

La Cour d'appel de la C.-B. a statué que l'article 179(1)(b) du ***Code criminel*** est inconstitutionnel puisqu'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la Charte et qu'il ne peut pas s'appuyer sur les dispositions de l'article 1. Cet article du Code rendait illégal le fait pour une personne trouvée coupable d'un délit sexuel de flâner dans ou à proximité d'une cour d'école, d'un terrain de jeux, d'un parc public ou d'un endroit de baignade. Dans l'affaire ***R. v. Heywood,*** la majorité des juges a souligné que cet article du Code ne prévoit aucun avis d'interdiction et donc qu'il est injuste. Le choix du mot "flâner" fut également remis en question puisqu'on lui donne une connotation criminelle et une intention malveillante qu'il n'a pas. Cette décision ira en appel devant la Cour suprême du Canada.

Le Ministre de la Justice, le 16 avril 1993, a déposé en Chambre des amendements visant à remplacer cet article du Code. L'article amendé comporterait une interdiction à vie pour les personnes trouvées coupables d'un délit sexuel de fréquenter les garderies, les terrains de jeux, les cours d'écoles, les centres communautaires, les parcs publics ou les endroits de baignade, ou d'obtenir un emploi qui implique un poste de confiance ou d'autorité auprès des enfants. Cet amendement permettrait au tribunal, à sa discrétion, d'ajuster les interdictions aux circonstances de l'individu.

Révision judiciaire - un éditeur coupable d'outrage au tribunal

Southam Inc., éditeur du ***Edmonton Journal***, a été trouvé coupable d'outrage au tribunal pour avoir publié un article le jour où on devait procéder à la révision judiciaire d'une demande présentée par une personne condamnée pour meurtre. En vertu de la loi, cette personne a le droit de demander une révision judiciaire de son admissibilité à la libération conditionnelle après avoir purgé 15 années d'une condamnation à vie. On a jugé que la publication d'un article intitulé "Killer tries to get parole 10 years early under little-used law" (Un tueur tente d'obtenir une libération conditionnelle 10 ans plus tôt en ayant recours à une loi peu utilisée) constituait un risque réel d'ingérence dans le processus de justice. Selon M. le juge

Suite à la page 18

SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Notre dernière chronique des événements sur la Colline parlementaire fut publiée dans ce magazine à l'automne de 1992. Depuis lors, nos parlementaires ont été exposés quotidiennement à de nombreuses pétitions, déclarations, questions, projets de loi et rapports de comités portant sur des questions de justice pénale. Rares sont les jours où on n'a pas fait référence aux crimes avec violences, la violence à la télévision, les jeunes contrevenants, la pornographie, le contrôle des armes à feu, les délinquants à risque élevé, les jeux valorisant les tueurs, la prévention du crime, les prisons pour femmes, les délinquants sexuels, les tueurs de masse, la peine de mort, la propagande haineuse. De tout ceci, le plus important demeure le dépôt de projets de loi à être adoptés ou rejetés par les parlementaires, et les rapports du Comité permanent qui propose des orientations en matière de justice pénale qui doivent être étudiés et qui ultimement commandent une action de la part du gouvernement.

Voici un aperçu d'événements dignes de mention:

Le 3 mai 1993, le Projet de loi C-109, loi modifiant le ***Code criminel***, *la* ***Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*** et la ***Loi sur la radio-communication*** fut adopté en troisième lecture. Ce Projet de loi confère plus de pouvoir à la police en matière d'écoute électronique, de surveillance vidéo clandestine et de surveillance électronique. Ce Projet de loi vise également à interdire les usages impropres des communications transmises par ondes radiophoniques (téléphone cellulaire). Le Projet de loi abroge des articles 189(1) à (4), ce qui aura pour effet probable de rendre admissible en preuve des communications obtenues par voie d'écoute électronique illégale à moins que l'accusé démontre qu'on a enfreint les droits que lui confère l'article 8 de la Charte et que cette preuve devrait être exclue. De même, il sera permis, sans mandat, de procéder secrètement, par voie de microphones dissimulés à l'écoute des conversations d'agents secrets et d'indicateurs qui se retrouvent potentiellement dans des situations dangereuses, de même que d'avoir recours à la surveillance vidéo. On criminalise les usages impropres où la divulgation de conversations transmises par ondes radiophoniques. En vertu des nouvelles dispositions du ***Code criminel***, de telles actions constituent des actes criminels passibles d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans et une amende pouvant atteindre $25,000.

Le 3 mai 1993, ***M. Peter Milliken (Kingston et les Iles)*** a déposé un projet de loi privé portant sur la propagande haineuse, le Projet de loi C-429, loi modifiant le ***Code criminel***.

Le 5 mai 1993, ***Madame Margaret Mitchell (Vancouver est)*** présente aussi un projet de loi privé portant sur la propagande haineuse, le Projet de loi C-431, loi modifiant le ***Code criminel***. Ce projet de loi élargirait la définition de groupes identifiables, il élargirait les motifs pouvant amener une condamnation, il ferait disparaître le mot "volontairement" afin qu'on n'ait pas à faire la preuve de l'intention de l'accusé.

Le 30 avril 1993, le projet de loi de ***M. Derek Lee (Scarborough-River Rouge)*** portait sur la violation de la vie privée; il a fait l'objet de discussion mais n'a pas donné lieu à un vote. Le Projet de loi de M. Lee, C-389, loi modifiant le ***Code criminel*** aurait élargi la protection qu'accorde la loi aux communications orales ou aux télécommunications "transmises par le biais des installations d'un pourvoyeur en télécommunication, sans égard au fait que ces communications proviennent ou non et soient reçues ou non, au Canada seulement".

Le 29 avril 1993, ***M. Larry Schneider (Régina-Wascana)*** demandait si la police pouvait être équipée de vaporisateurs de poivre comme le recommandait un jury du coroner. Le Secrétaire parlementaire du Ministre de la Justice répondit que le ***Code criminel*** contient déjà une exemption qui permettrait à la police de posséder de tels vaporisateurs.Le 27 avril 1993, ***l'honorable Pierre Blais (ministre de la Justice, et procureur général du Canada et ministre d'État à l'agriculture)*** déposait le Projet de loi C-126, loi modifiant le ***Code criminel*** *et la* ***Loi sur les jeunes contrevenants.*** Il passa en première lecture et on commanda son impression. Le débat en seconde lecture fut amorcé le 6 mai 1993. Intervenant en premier, le Ministre affirma que le projet de loi vise à renforcer les dispositions du ***Code criminel*** afin de traiter de la violence au sein de la famille, de l'agression des enfants, et de la violence faite aux femmes. Il traite de harcèlement, du cautionnement des personnes accusées de violence envers leur conjoint, il comporte une interdiction (potentiellement à vie) pour les personnes trouvées coupables de délits sexuels de fréquenter les parcs, les endroits de baignade publics, les garderies, les cours d'école, les terrains de jeux, les centres communautaires, et il leur interdit l'accès à un emploi qui les placerait en position de confiance ou d'autorité sur des enfants. Une nouvelle disposition permettrait à une personne qui craint qu'une autre personne agresse un enfant de moins de 14 ans de procéder à une dénonciation. Si, de l'avis du juge, ces craintes sont fondées, il aurait l'autorité d'imposer que cette personne se soumette à certaines conditions. D'autres dispositions portent sur le rapt et le témoignage d'enfants. Le débat en seconde lecture fut complété au cours de cette même journée et le projet de loi fut renvoyé à un comité législatif pour une étude article par article.

Le 7 mai 1993, les députés ont tenu un bref débat en seconde lecture sur le Projet de loi C-90, sur la détermination de la peine. Ce projet de loi modifiant le ***Code criminel*** et d'autres lois en conséquence, fut déposé en Chambre en juin 1992 mais ne fut pas ramené à l'ordre du jour pour débat depuis qu'il a été imprimé. Il est demeuré dans l'oubli pendant onze mois. Au moment de rédiger ces lignes, le Comité législatif chargé de l'étude article par article prévoyait seulement trois jours d'audiences publiques et allouait moins de deux semaines aux personnes et aux organismes intéressés à préparer un mémoire. Si jamais le projet de loi était adopté, il modifiera de façon substantielle le processus de détermination de la peine par les tribunaux. Il définit l'objet fondamental de la détermination de la peine comme étant "le maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire". Tout autre

considération (le projet de loi les appelle des principes) tel la réadaptation des délinquants, la réparation du tort causé, la dissuasion, la dénonciation, etc., doivent être subordonnées à cet objet. Le projet de loi contient une deuxième série de "principes": la proportionnalité; les circonstances aggravantes et atténuantes; la similarité des peines, c'est-à-dire des peines semblables pour des délinquants semblables dans des circonstances semblables; le cumule de peines ne devrait pas résulter en des peines indument longues et sévères; le recours à l'option la moins restrictive, etc. De même, le Projet de loi C-90 traite des procédures visant à déterminer la peine appropriée, des rapports d'impact sur la victime, des mesures alternatives, et de divers aspects de la détermination de la peine. En somme, le projet de loi procède à une réorganisation de tous les éléments de la détermination de la peine contenue dans la partie XXIII du ***Code criminel***.

Le 6 mai 1993, ***M. Scott Thorkelson (Edmonton Strathcona)*** déposait un projet de loi modifiant le ***Code criminel*** en matière de bris de conditions de libération conditionnelle ou de mise en liberté statutaire. Le Projet de loi (C-433) criminaliserait de tels bris de conditions.

Le 22 avril 1993, le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général déposait son 14e Rapport. Ce rapport traite de la mise en liberté sous condition de deux détenus de l'Établissement Edmonton qui furent subséquemment accusés de meurtre. Les recommandations portent sur l'évaluation du risque, la modification de la ***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*** et à la partie XXIV du ***Code criminel*** portant sur les délinquants dangereux. Le rapport suggère également que la durée des fonctions des commissaires des libérations conditionnelles soient soumises à un examen indépendant. Le Comité permanent a demandé au gouvernement de réagir à ces recommandations dans un délai de 150 jours tel que prescrit par le Règlement (109).

Le 10 mai 1993, ***M. David Kilgour (Edmonton Southeast)*** déposait un projet de loi privé traitant de différentes questions, le Projet de loi C-434, loi modifiant la ***Loi sur le système correctionnel et de la mise en liberté sous condition le Code criminel***, et le tarif douanier en conséquence. M. Kilgour souhaiterait que des délinquants ayant été condamnés, et ayant un historique de bris de conditions prélibératoires (?), ne puissent être admissibles à une libération anticipée. Les dispositions du Code portant sur l'obscénité seraient modifiées afin d'interdire le matériel contenant de la sexualité explicite accompagnée de violence. Également, les produits de la criminalité seraient partagés avec les forces policières locales. Le projet de loi reconnaîtrait également aux victimes le droit d'être informées et d'avoir accès à des services.

Le 11 mai 1993, ***M. Chris Axworthy (Saskatoon-Clark's Crossing)*** amorça le débat en seconde lecture du projet de loi sur la pornographie infantile, le Projet de loi C-396, loi modifiant le ***Code criminel*** et le tarif douanier en conséquence. Il s'agit d'un projet de loi privé visant à interdire la possession ou le commerce de la pornographie infantile. Il n'y eut aucun vote à la fin du débat et le projet de loi fut rayé du feuilleton.

Le 13 mai 1993, ***M. Pierre Blais (ministre de la Justice, procureur général et ministre d'État à l'agriculture)*** déposait un projet de loi visant à interdire la possession de pornographie infantile.

Le 12 mai 1993, ***M. John Nunziata (York South-Weston)*** déposait le Projet de loi C-436, modifiant la ***Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel***. Son objectif est de voir à ce que les limites d'âge actuelles de 12 à 18 ans soient réduites à 10 à 15 ans. Ceci aurait pour effet que les personnes âgées de 16 et 17 ans seraient assujetties à des poursuites devant les tribunaux pour adultes et que les jeunes de 10 et 11 ans seraient assujettis à des sanctions devant le tribunal de la jeunesse. Ce projet de loi augmenterait également la peine maximale pour meurtre de 5 à 10 ans, et permettrait que soit publié le nom de jeunes contrevenants à la suite d'une deuxième condamnation pour un acte criminel.

Le 25 mai 1993, ***M. Derek Lee (Scarborough-River Rouge)***, déposait un nouveau projet de loi privé, le Projet de loi C-438, loi modifiant la ***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,*** le ***Code criminel*** et la ***Loi sur les jeunes contrevenants***. On le présente comme un projet de loi visant à améliorer la sécurité du public. Son proposeur affirme qu'il éliminerait une "échappatoire importante en matière de détermination de la peine". A son avis, il faut abaisser la limite d'âge relative aux jeunes contrevenants. M. Lee vise également à éliminer les piqueries, rendre plus difficile l'obtention d'un cautionnement, empêcher la libération statutaire des récidivistes, et permettre au tribunal d'ordonner des prélèvements sanguins chez les personnes accusées de viol. Le projet de loi a franchi la première lecture et on a commandé son impression.

Le 26 mai 1993, ***M. David Kilgour (Edmonton Southeast)*** a déposé le Projet de loi C-437, loi modifiant le **Code criminel** (prostitution juvénile). Dans ce projet de loi, M. Kilgour vise à interdire aux Canadiens d'avoir recours aux services de prostitué(e)s juvéniles lors de voyages à l'étranger. Le projet de loi a franchi la première lecture et on a commandé son impression.

Question #512 portant sur le ***coût des services correctionnels*** et la réponse à cette question, le 25 mai 1993.

Quelle proportion de nos impôts est affectée aux services correctionnels (a) pénitenciers canadiens, (b) établissements provinciaux, (c) établissements sécuritaires pour jeunes contrevenants, (d) établissements semi-structurés pour jeunes contrevenants?

L'Hon. Michael Wilson (ministre de l'Industrie, de la Science et de la **Technologie et ministre du Commerce international)**:

(1) Fédéral: le total des dépenses fédérales 1991-92 consacrées aux services correctionnels, en dollars d'aujourd'hui, exprimées en terme de pourcentage des dépenses fédérales totales pour 1991.

SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

A. Dépenses fédérales relatives aux services correctionnels pour adultes $974,267,000[1].

B. Total des dépenses fédérales $160,955,000,000[2].

C. Pourcentage 0.61.

(2) Totaux provinciaux: total des dépenses d'exploitation provinciales pour 1991-92, en dollars d'aujourd'hui, par les organismes provinciaux responsables des services correctionnels pour adultes, exprimé en pourcentage par rapport au total des dépenses provinciales pour 1991.

A. Dépenses provinciales relatives aux services correctionnels pour adultes $1,008,688,000[1].

B. Total des dépenses provinciales $153,387,000,000[2].

C. Pourcentage 0.66

1 Source: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada

2 Source: Direction des comptes nationaux et de l'environnement, Statistique Canada

Note: Nous ne recueillons pas de données sur les établissements pour jeunes contrevenants, et nous ne connaissons personne qui le fasse.

La cueillette des données sur les services correctionnels pour adultes porte sur l'exercice financier. Les données émanant de la Direction des comptes nationaux et de l'environnement sont recueillis sur la base de l'année civile.

AFFAIRES JUDICIAIRES

Suite de la page 15

Alexander Andrekson, le ton de l'article et les mots utilisés laissaient entendre que le meurtrier en question cherchait à obtenir quelque chose qui de quelque façon n'était pas méritée et qu'il tentait de profiter d'une échappatoire légale.

Un recours inusité à l'arrêt Askov

En décembre 1992, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté une demande plutôt inusitée déposée en vertu de l'arrêt ***Askov.*** Dans la plupart des causes, le procureur fait valoir que les délais ***entre les accusations et le procès*** ont été excessifs et qu'ils ne correspondent pas aux critères résultant de l'arrêt ***Askov.*** Dans ce cas particulier, ***(R. v. Bosley),*** la défense a fait valoir que trop de temps s'était écoulé ***entre la condamnation et l'imposition de la peine.*** Suite à un examen des circonstances de cette affaire, M. le juge Doherty affirma que cette affaire était "très près des limites" mais il rejeta néanmoins la demande.

Les suspects en fuite

A la fin d'avril 1993, M. le juge Bruce Hawkins de la Cour de l'Ontario (Division générale) a statué que l'article 25.4 du **Code criminel** portant sur "les suspects en fuite" était inconstitutionnelle. A son avis, cet article n'a pas sa place dans une société civilisée. Selon le juge, on ne peut pas invoquer l'article 1 de la **Charte** pour justifier le recours à la force meurtrière dans le but d'empêcher la fuite d'un suspect.

Les jeunes contrevenants

En mai 1993, la Cour suprême du Canada a statué que les principes qui devaient s'appliquer dans le cas de jeunes contrevenants, bien qu'ils soient très semblables à ceux s'appliquant aux délinquants adultes, doivent également tenir compte des besoins des jeunes en raison de leur état de dépendance et tenir compte également des intérêts de leurs familles. Comme en fait état la déclaration de principe contenue dans la loi, ils ne doivent pas dans toutes les circonstances être tenus responsables de leur comportement de la même manière que les adultes non plus que subir les mêmes conséquences. La Cour suprême a rejeté une approche systématisée en matière de détermination de la peine; les tribunaux de la jeunesse doivent faire preuve de flexibilité et doivent viser le redressement et la réinsertion sociale. Ils doivent offrir de l'orientation et de l'aide et, dans le cas de jeunes contrevenants, ils ne doivent pas accorder à la dissuasion une importance comparable à celle qu'ils accorderaient à cette notion dans le cas de délinquants adultes.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

1993

du 28 juin au 2 juillet

Conférence de la Société pour la réforme du droit pénal sur le centenaire des codes criminels. Endroit: Château Laurier, Ottawa, Ontario. Renseignements: La Société pour la réforme du droit pénal, Université de la C.-B., Faculté de droit, 1822, East Mall, Vancouver, C.-B. V6G 1Z1. Téléphone: (604) 822-9425. Télécopieur: (604) 822-9317.

du 19 au 22 juillet

XIV[e] Congrès international de Rorschach et méthodes projectives. Endroit: Université de Lisbonne, Portugal. Renseignements: Commissao Organizadora XIV Congresso Internacional de Rorschach, Apartado 1454, 1013 Lisboa Codex, Portugal. Télécopieur: (1) 86 09 54 (1) 793 34 08; (2) 200 42 77.

du 28 au 31 juillet

Conférence britannique de criminologie. Endroit: Université du pays de Galles, Cardiff, Pays de Galles. Renseignements: L'administrateur, Conférence britannique de criminologie, École des sciences sociales et d'administration, 62, Park Place, Cardiff, Pays de Galles, CF1 3AS. Téléphone: (0222) 874000, poste 5004. Télécopieur: (0222) 874436.

du 1er au 15 août

123ième Congrès des services correctionnels de l'American Correctional Association. Endroit: Nashville, Tennessee, É.-U. Renseignements: Service des congrès, A.C.A., 8025, Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707-5075 É.-U. Téléphone: (301) 206-5100 ou 1-800-888-8784. Télécopieur: (301) 206-5061.

du 16 au 18 août

VIII[e] Symposium annuel international sur les questions de justice pénale. Endroit: The Inn, University Village, Chicago, Illinois, É.-U. Renseignements: OICJ, 1333, South Wabash, C.P. 53, Chicago, Illinois 60605 É.-U. Téléphone: (312) 996-5201. Télécopieur: (312) 413-2713.

du 22 au 27 août

XI[e] Congrès international de criminologie. Endroit: Budapest, Hongrie. Renseignements: Intercongress LTD, Dozsa György ut 84/a, H-1068, Budapest, Hongarie. Téléphone: (36)-1-142-4118/(36)-1-122-2203.

Télécopieur: (36)-1-122-8890/(36)-1-142-4118.

du 22 au 27 août

19[e] Conférence annuelle nord-américaine sur l'aide aux victimes. Endroit: Rochester, New York, É.-U. Renseignements: NOVA, 1757 nord-ouest, chemin Park, Washington, D.C. 20010 É.-U. Téléphone: (202) 232-6682. Télécopieur: (202) 462-2255.

du 29 août au 2 septembre

Congrès annuel de l'Association canadienne des chefs de police. Endroit: Halifax, N.-E. Renseignements: ACCP, 112, rue Kent, Pièce 1908, Ottawa, Ontario K1P 5P2. Téléphone: (613) 233-1106. Télécopieur: (613) 233-6960.

le 14 septembre

Journée d'étude: La victimisation en milieu de travail. Endroit: Montréal, Québec. Renseignements: Plaidoyer-Victimes, 2570, rue Nicolet, Pièce 300, Montréal, Québec H1W 3L5. Téléphone: (514) 526-9037.

du 21 au 26 septembre

Congrès annuel de l'Association canadienne des juges de la Cour provinciale. Endroit: St-Jean, Terre-Neuve. Renseignements: Association canadienne des juges de la Cour provinciale, 222, rue Main, Vancouver, C.-B. V6A 2S8. Téléphone: (604) 660-4300. Télécopieur: (604) 660-4322.

du 27 au 29 septembre

Assemblée annuelle du Conseil canadien de la magistrature. Endroit: St-Jean, Terre-Neuve. Renseignements: Conseil canadien de la magistrature, 112, rue Kent, Pièce 450, Ottawa, Ontario K1A 0W8. Téléphone: (613) 998-5182. Télécopieur: (613) 998-8889.

du 3 au 6 octobre

Conférence de l'Association d'éducation en milieu correctionnel - Région VI. Endroit: Whistler, C.-B. Renseignements: Service des conférences, Education permanente, Centre Halpern, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B. V5A 1S6. Téléphone: (604) 291-4910. Télécopieur: (604) 291-3420.

du 4 au 8 octobre

2[e] Symposium international sur l'avenir des services correctionnels. Endroit: Centre des congrès Popowa, près de Varsovie, Pologne. Renseignements: The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, Université de la C.-B., 1822, East Mall, Vancouver, C.-B. V6T 1Z1. Téléphone: (604) 822-9318. Télécopieur: (604) 822-9317.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

du 10 au 12 octobre

Quatrième conférence nord-américaine sur la famille et les services correctionnels. Endroit: Québec, Québec. Renseignements: (1) Canada - Graham Reddoch, Coprésident du programme, Centre de ressource de justice, 583, avenue Ellice, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Téléphone: (204) 775-1514. (2) É.-U. - Ann Adalist-Estrin, coprésidente du programme, Parent Resource Association, 213, avenue Fernbrook, Wyncote, Pennsylvanie 19095 É.-U. Téléphone: (215) 576-7961.

du 12 au 15 octobre

Congrès canadien de justice pénale. Endroit: Hôtel Hilton et Centre des congrès, Québec, Québec. Renseignements: Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720 ou Société de criminologie du Québec, 425 ouest, rue Viger, Pièce 620, Montréal, Québec H2Z 1X2. Téléphone: (514) 873-4239. Télécopieur: (514) 873-6460.

du 24 au 27 octobre

39e Conférence annuelle de l'A.A.P.O. Endroit: Sault Ste-Marie, Ontario. Renseignements: Ben Baldassaro, président de la conférence de 1993, Association des agents de probation de l'Ontario, 473 est, rue Queen, 2e étage, COMSOC, Sault Ste-Marie, Ontario P6A 1Z5.

du 27 au 30 octobre

Le jeu au Canada: Bilan de la situation - 2e Symposium national sur le jeu. Endroit: Vancouver, C.-B. Renseignements: Colin Campbell ou Margit Nance, Programmes-politiques sociales, Education permanente, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B. V5A 1S6. Téléphone: (604) 291-4940/4665. Télécopieur: (604) 291-3851.

du 31 octobre au 5 novembre

31e Conférence annuelle de formation de l'Association internationale des policières. Endroit: Vancouver, C.-B. Renseignements: Secrétariat, Pièce 645, 375, rue Water, Vancouver, C.-B. V6B 5C6. Téléphone: (604) 681-5226. Télécopieur: (604) 681-2503.

1994

du 6 au 10 mars

5e Conférence internationale sur la réduction des méfaits liés aux drogues. Endroit: Toronto, Ontario. Renseignements: 5e Conférence internationale, a/s Fondation de la recherche sur la toxicomanie, 33, rue Russell, Toronto, Ontario M5S 2S1. Téléphone: (416) 595-6000. Télécopieur: (416) 595-5017.

du 6 au 9 juin

Troisième congrès mondial sur les services médicaux pénitentiaires et le traitement des délinquants. Endroit: Tokyo, Japon. Renseignements: Secrétariat du ICPMS '94 Japon, a/s JICEF (Japan International Cultural Exchange Foundation), 2-15-5-207, Shoto, shibuya-ku, Tokyo, Japon.

du 8 au 11 août

Congrès mondial de l'Année internationale de la famille. Endroit: Centre des congrès, Winnipeg, Manitoba. Renseignements: Congrès mondial de l'Année internationale de la famille, a/s Aéroport international de Winnipeg, Pièce B1037, Edifice de l'aérogare, 2000, avenue Wellington, Winnipeg, Manitoba R3H 1C1.